

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
en face du quai de Harlay,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Bulletin. — Saisie-arrest incidente à une action principale; chose jugée, contumace d'arrêts. — Cause d'appel; conclusions subsidiaires; motifs. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.): Exécution d'arrêt; compte; compétence. — Arbitrage volontaire; ordonnance d'exequatur; appel; fin de non recevoir. — Cour impériale de Rouen (1^{re} ch.): Transport de marchandises par chemin de fer; tarifs; traités différentiels; compagnie de l'Ouest; rapport fait au Sénat; production interdite.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). — Bulletin. — Presse; contravention; article de journal; absence de signature; excuse. — Pêche fluviale; cours d'eau navigable ni flottable; propriétaire riverain; exception de propriété. — Contumace; pourvoi contre l'arrêt de renvoi aux assises; non recevabilité. — Cour de cassation; chambres réunies; compétence; police municipale; transport en commun; arrêté municipal; légalité. — Police municipale; voitures publiques; transport en commun; arrêté municipal; grande voirie; arrêté préfectoral. — Boulanger; approvisionnement; conditions des pains; arrêté municipal; contravention; excuse. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.): La société Disdéri et C^e pour la reproduction photographique des objets exposés au palais de l'Industrie; prévention d'abus de confiance et de banqueroute simple. — Conseil de guerre de Paris: Désertion à l'intérieur; travestissement en femme; tentative de suicide; monomanie du suicide.

RÔLE DES ASSISES DE LA SEINE.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Bernard (de Rennes).

Bulletin du 24 juin.

SAISIE-ARRÊT INCIDENTE À UNE ACTION PRINCIPALE. — CHOSE JUGÉE. — CONTUMACE D'ARRÊTS.

Le tiers-saisi qui n'a été appelé dans une instance pendante entre le créancier et le débiteur que pour faire sa déclaration affirmative, n'était pas nécessairement partie dans cette instance. En conséquence, il a pu être assigné devant le Tribunal de son propre domicile par son créancier (le débiteur saisi) et y être condamné, même par corps, au paiement de ce qu'il lui devait, sans que l'arrêt rendu dans la première instance, et qui avait reconnu légitime la créance du saisissant contre la partie saisie, fit obstacle à cette action au point de la vue de la chose jugée. En effet, ce qui avait pu être décidé entre le saisissant et le saisi était étranger au tiers-saisi. Le saisissant ne figurait pas dans la seconde instance. Les parties n'étaient donc pas les mêmes, et la cause, comme l'objet de la demande, étaient également différents, ce qui suffisait pour faire écarter l'exception de la chose jugée. Les mêmes motifs étaient exclusifs de la contrariété des décisions. Il ne peut y avoir contrariété de jugements ou d'arrêts sans identité de demandes et de parties.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, du pourvoi du sieur Foucault, directeur de la société l'Économie, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 7 janvier 1856 (M^e Delvincourt, avocat).

Présidence de M. Mesnard.

ASSURANCE MILITAIRE. — AUGMENTATION DU CONTINGENT.

L'assureur qui a garanti l'assuré contre les chances du tirage au sort pour une levée de 80,000 hommes, moyennant la somme de 1,800 fr., réductible à 1,000 fr. en cas de libération par un bon numéro, a droit à la prime de 1,000 fr., si cette libération s'est ainsi réalisée, alors même qu'au lieu d'être de 80,000 hommes, le contingent aurait été porté à 140,000. L'assuré ne peut pas exciper de cette augmentation du contingent pour se soustraire au paiement de la prime, sous le prétexte que le traité doit être annulé à raison de ce que les chances prévues avaient été circonscrites dans le chiffre de 80,000 hommes, et que l'appel de 140,000 hommes avait modifié les prévisions des parties contractantes.

La convention doit être exécutée par l'assuré, comme elle devrait l'être par l'assureur, malgré l'élévation du chiffre du contingent. La jurisprudence que la Cour de cassation a établie contre les assureurs qui refusaient d'exécuter leurs engagements, à cause de cette augmentation, doit s'appliquer, par une juste réciprocité, aux assurés qui cherchent dans la même cause un moyen d'échapper à leurs engagements. (Arrêt de la chambre civile du 9 janvier 1856.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^e Bos, du pourvoi du sieur Angeneau, contre un jugement du Tribunal civil de Châteaudun du 23 novembre 1855.

CAUSE D'APPEL. — CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES. — MOTIFS.

L'arrêt qui a confirmé un jugement de première ins-

tance en adoptant ses motifs, n'a pas eu besoin de donner des motifs nouveaux pour répondre à des conclusions subsidiaires prises pour la première fois devant la Cour impériale par l'appelant, si ces conclusions ne sont qu'un argument de plus à l'appui des moyens opposés par lui en première instance et ne changent point la nature de sa défense.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Raynal, plaidant M^e Costa. (Rejet du pourvoi du sieur de Corbiveau.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 28 juin.

EXÉCUTION D'ARRÊT. — COMPTE. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'un arrêt infirmatif a ordonné la restitution d'un immeuble et des fruits en provenant, avec réserve pour la partie condamnée de faire compte du prix des portions aliénées de cet immeuble, l'exécution de cet arrêt appartient aux parties à compter de la date du jugement.

L'attribution spéciale résultant de l'art. 528 du Code de procédure, et applicable même au cas d'arrêt infirmatif, ne s'exerce que lorsqu'il s'agit d'une demande originaire à fin de compte sur laquelle a statué le jugement infirmé.

Nous avons fait connaître les procès nombreux engagés par les créanciers de M^{lle} Boulois contre les héritiers de M. l'abbé Coudrin et la congrégation de Picpus, et, notamment, l'arrêt de la 1^{re} chambre de la Cour impériale, du 5 janvier 1856, infirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance, et qui déclare nulle la vente faite, le 11 juillet 1828, par M^{lle} Boulois du domaine des Feuillants, ordonne la restitution par les héritiers Coudrin et M. l'abbé Rochouze, supérieur temporel des établissements de Picpus, aux héritiers Boulois, de ce domaine, et des fruits recueillis depuis la prise de possession, à la charge par les héritiers Boulois, suivant leurs offres, de remettre à la communauté le prix stipulé dans le contrat et les intérêts jusqu'au paiement effectif. Le même arrêt donne acte du consentement des héritiers Boulois de respecter les aliénations régulièrement faites de partie du domaine des Feuillants, mais à condition que compte leur sera fait des prix reçus des acquéreurs avec intérêts à compter du jour de la réception de ces prix.

Les parties condamnées se sont pourvues en cassation et n'ont fait aucune offre aux héritiers Boulois de les mettre en possession. Ceux-ci, après sommation infructueuse, concluent aujourd'hui contre les héritiers Coudrin et M. l'abbé Rochouze à ce que, dans un bref délai, ceux-ci procèdent à la mise en possession, rendent compte des fruits, et établissent, s'il y a lieu, le compte des prix des aliénations partielles qui auraient été faites du domaine des Feuillants.

Cette demande a été soutenue devant la Cour par M^e Senard.

M^e Mathieu, pour les héritiers Coudrin, s'en est rapporté à justice, et M^e Fontaine (d'Orléans), avocat de M. l'abbé Rochouze, a prétendu qu'il s'agissait ici moins de l'exécution de l'arrêt infirmatif que de la reddition d'un compte; et, dans ces termes, il y aurait lieu à renvoi devant les premiers juges, encore qu'il y ait arrêt infirmatif, l'attribution étant ici spéciale. (Article 528 du Code de procédure.)

Mais, sur les conclusions de M. Saillard, substitut du procureur-général impérial :

« La Cour, considérant que l'arrêt de la Cour, du 3 janvier 1856, est un arrêt infirmatif, que la Cour n'en a pas délégué l'exécution au Tribunal de première instance; qu'il lui appartient dès lors d'y pourvoir;

« Considérant qu'il ne s'agit nullement d'un compte à rendre par un comptable commis par justice, ou procédant en vertu de conventions intervenues entre les parties;

« Que le dispositif de l'arrêt a trait à la restitution du domaine des Feuillants avec les fruits qu'il a pu produire, et que l'éventualité réservée aux intimés ne change pas la nature de la condamnation;

« Se déclare compétente; et faisant droit au fond, considérant que les défendeurs ne peuvent se soustraire à l'exécution des condamnations contre eux prononcées, ordonne que ledit arrêt sera exécuté, et que, faute de satisfaction auxdites condamnations, dans la huitaine de la signification du présent arrêt, ils y seront contraints, à peine de 100 fr. par chaque jour de retard pendant un mois, passé lequel temps il sera fait droit, etc. »

Présidence de M. d'Esparsès.

Audience du 27 juin.

ARBITRAGE VOLONTAIRE. — ORDONNANCE D'EXÉCUTIF. — APPEL.

— FIN DE NON RECEVOIR.

Lorsqu'il est établi que les parties étaient liées par un arbitrage volontaire, et non forcé, l'appel est recevable contre l'ordonnance d'exequatur rendue à la suite du jugement arbitral par le président du Tribunal de commerce. On ne peut objecter à l'appelant qu'il eût dû procéder, conformément à l'art. 1028 du Code de procédure civile, par voie d'opposition à cette ordonnance, comme incompétentement rendue.

M. Cordier a réclamé contre M. de Brousse un solde d'honoraires et des dommages-intérêts pour inexécution d'un traité ayant pour objet le concours de M. Cordier à des travaux confiés à M. de Brousse pour la canalisation de l'Ebre.

Une correspondance s'était établie depuis la rupture accomplie dans les bons rapports de ces derniers entre eux et M. Job, qui, puisant dans les lettres émanées de tous deux l'induction de pouvoirs à lui conférés comme arbitre, a rendu, le 16 juillet 1855, un jugement dans lequel il vise ces lettres, constate l'audition des observations des parties et de leurs moyens de défense, et condamne M. de Brousse à payer 12,000 fr. à M. Cordier pour appointements, indemnités, frais de voyage, etc.

Ce jugement, déposé au Tribunal de commerce, a été rendu exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce du 20 juillet 1855.

M. de Brousse a interjeté appel. Il a soutenu qu'il n'y

avait eu d'arbitrage d'aucune sorte, ni comparution, ni conclusions devant le prétendu arbitre; qu'en tout cas l'arbitrage n'eût pu être que volontaire, ce qui impliquait l'incompétence du président du Tribunal de commerce pour rendre exécutoire le jugement irrégulier.

M. Cordier a opposé à cet appel une fin de non recevoir. Quant au jugement, disait-il, il a été rendu en dernier ressort, d'après les conventions des parties; quant à l'ordonnance, elle ne pouvait, aux termes de l'art. 1028 du Code de procédure civile, être attaquée que par voie d'opposition.

Mais la Cour, sur les plaidoiries de M^e Liouville et Champetier de Ribes, et conformément aux conclusions conformes de M. Saillard, substitut du procureur général impérial :

« Considérant que l'ordonnance d'exequatur nécessaire pour donner force exécutoire à la sentence arbitrale est un acte de la juridiction attribuée par la loi à un magistrat spécialement désigné, et constitue une décision implicite sur sa compétence;

« Que l'opposition à cette ordonnance est une voie ouverte contre la sentence pour cause d'incompétence ou excès de pouvoir des arbitres, et non contre l'ordonnance elle-même, à raison de l'incompétence du magistrat qui l'a rendue;

« Considérant que, surtout dans les matières où, comme dans l'espèce, l'incompétence du président implique celle du Tribunal, l'appel devant la juridiction supérieure est le recours de droit commun;

« Considérant que l'appel de M. de Brousse est principalement dirigé contre l'ordonnance d'exequatur;

« Que M. Cordier et de Brousse n'étaient point associés; que le premier était seulement employé par le dernier aux travaux de canalisation de l'Ebre, moyennant des appointements fixes et une part dans les bénéfices éventuels de l'entreprise sans participation aux pertes;

« Que l'arbitrage convenu pour le règlement de leurs contestations n'était point forcé; que le président du Tribunal de commerce était incompétent pour rendre exécutoire l'acte qualifié jugement arbitral et émané de Job;

« Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par Cordier à l'appel de M. de Brousse, dont il est débouté;

« Annule comme incompétentement rendue l'ordonnance d'exequatur apposée à la suite de ladite sentence; renvoie les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront;

« Condamne Cordier aux dépens, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (1^{re} ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Frank-Carré, premier président

Audience des 9, 10, 11, 16, 23 et 24 juin.

TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR CHEMIN DE FER. — TARIFS. — TRAITÉS DIFFÉRENTIELS. — COMPAGNIE DE L'OUEST. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT. — PRODUCTION INTERDITE.

Art. 35 du cahier des charges de la loi de 1842 donne à la compagnie du chemin de fer de l'Ouest le droit de faire des traités particuliers avec un ou plusieurs expéditeurs de marchandises et de leur accorder une réduction sur les prix portés au tarif.

On ne peut considérer des traités de ce genre comme contrevenant à l'obligation de percevoir les taxes indistinctement et sans faveur, puisque tout expéditeur qui n'a pas figuré au traité a le droit d'en réclamer les avantages en se soumettant aux conditions qui en sont la compensation et le prix.

Les délibérations du Sénat étant secrètes, il est interdit de donner lecture à l'audience ou de faire la production d'un document emprunté à ces délibérations.

Lorsqu'un document de ce genre fait partie du dossier communiqué au ministère public, il peut être ordonné par la Cour que ce document ne sera pas rendu à la partie qui l'a produit.

Les deux premières solutions, formulées pour la première fois d'une manière tout à fait explicite dans un arrêt de Cour souveraine, sont, au point de vue de l'exploitation des chemins de fer et du commerce en général, d'une extrême importance. Deux jugements du Tribunal de commerce de Rouen, dont l'un est réformé par l'arrêt que recueillis, avaient résolu la difficulté dans un sens opposé à cet arrêt. Un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 4 juin dernier, rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 5, avait au contraire admis les prétentions des chemins de fer.

Voici les faits qui ont donné naissance au débat et à l'incident sur lequel la Cour a eu également à statuer :

Dans le cours des mois de décembre 1854 et janvier 1855, le sieur Vasse, constructeur de navires au Havre, a fait expédier de Rouen au Havre, par la compagnie du chemin de fer, des bois de construction du poids de 66,690 kil.

Il a été exigé de lui pour ce transport 693 fr. 35 c. à raison de 10 fr. 30 c. par tonne, prix du tarif homologué par l'administration supérieure.

Le sieur Vasse a acquitté ce prix et a reçu livraison sans réclamation.

Trois mois après, le 31 mars 1855, il a assigné la compagnie devant le Tribunal de commerce de Rouen, à fin de restitution de la somme de 390 fr. 14 c. par lui payée en trop, disait-il, sur le prix du transport, et à fin de paiement de 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Voici les termes de son assignation :

« Attendu que le sieur Normand, aussi constructeur de navires, fait expédier pour la même destination des bois de même genre pour lesquels la compagnie ne faisait payer que 3 fr. 35 c., plus 1 fr. de chargement, au total 4 fr. 35 c. de la tonne ou du stère, ce qui établit une différence en faveur de M. Normand de 5 fr. 85 c. de la tonne ou du stère;

« Attendu qu'en fixant pour M. Normand le prix du transport à 3 fr. 85 c. meilleur marché que celui imposé à M. Vasse, la Compagnie a accordé à M. Normand une faveur que la loi de concession du 15 juillet 1840 lui interdit;

« Qu'en agissant ainsi la compagnie a non-seulement enfreint les termes précis d'une loi, mais encore a causé un préjudice grave au sieur Vasse, en le mettant dans l'impossibilité de soutenir la concurrence de son confrère M. Normand, qui, par le fait d'une infraction à la loi de la part de la compagnie, obtenait une économie de 5 fr. 85 c. par stère sur le prix de revient de ses bois, etc.;

« Par ces motifs, etc. »

En réponse à cette assignation, la compagnie a déclaré qu'en effet il existait entre elle et M. Normand une convention par suite de laquelle, comme conséquence de certaines conditions accessoires, le prix du transport avait été réduit; que cette convention avait été régulièrement communiquée à l'autorité supérieure, et que si M. Vasse voulait accepter des con-

ditions analogues, il lui serait donné pour l'avenir complète satisfaction.

Cette proposition a été repoussée. M. Vasse a prétendu qu'il était en droit de profiter de la réduction de prix accordée à M. Normand sans être tenu de subir les conditions accessoires imposées à ce négociant par sa convention avec la compagnie.

Voici quelle était l'économie de ce traité :

M. Normand déclare dans le préambule qu'il peut faire transporter annuellement par le chemin de fer 1200 tonnes de bois de construction.

Il prend l'engagement de remettre exclusivement à la compagnie la totalité de ses transports aux prix et conditions ci-après :

(Suit l'indication des prix qui établissent en faveur de M. Normand une réduction, suivant les cas, de 4, 5 ou 6 centimes sur les prix portés au tarif.)

La convention ajoute : « Les expéditions auront lieu par wagons complets chargés au maximum de 4,750 à 5,000 kil. « suivant la nature du matériel employé. Les wagons chargés « ou non de 5,000 kil., seront taxés pour ce poids. Dans le « cas où les dimensions des objets à transporter exigeraient « l'emploi de plusieurs wagons, chaque wagon employé serait « taxé comme wagon complet... »

« Aucune expédition ne pourra donner lieu à une recette « moindre de 10 fr., frais de chargement et de déchargement « compris. »

M. Normand s'engage à payer à la compagnie « une somme de 2 fr. par tonne manquante, si l'importance de ses transports n'atteint pas le minimum de 60 pour 100 des quantités qu'il déclare pouvoir expédier dans l'année. »

Enfin M. Normand s'engage à déposer, pour sûreté de l'exécution de ses engagements, un cautionnement de 500 fr.

Telles étaient les conditions faites à M. Normand. La compagnie n'y adhère, est-il dit textuellement dans le traité, « qu'en « considération de l'engagement pris par M. Normand, de ne se servir, sous aucun prétexte, ni directement ni indirectement, d'une voie autre que le chemin de fer et de ne comprendre dans ses expéditions que des transports résultant naturellement de ses propres affaires. »

Ce traité, ainsi que plusieurs autres de même nature faits avec divers négociants de Rouen et du Havre, a été communiqué par la compagnie à M. le ministre du commerce et des travaux publics. Le 7 avril 1855, le ministre a accusé réception de la communication en se réservant le droit de le rendre applicable à d'autres expéditeurs.

La compagnie proposa à M. Vasse les mêmes conditions; mais celui-ci prétendit que la condition relative à la quantité des marchandises était au-dessus de ses possibilités commerciales, et, sans examiner les autres conditions accessoires du traité Normand, il déclara ne pouvoir accepter les propositions de la compagnie.

Après la solution d'une question de compétence *ratione loci*, soulevée dans l'intérêt de la compagnie, le débat s'est engagé au fond devant le Tribunal de commerce de Rouen.

Le 8 octobre 1855, est intervenu un jugement ainsi conçu :

« Attendu que, le 25 juillet dernier, la compagnie du chemin de fer de Rouen au Havre a formé opposition à un jugement par défaut, rendu par le Tribunal de commerce de Rouen, au profit de Vasse, constructeur de navires au Havre;

« Attendu que, le 31 mars 1855, ledit sieur Vasse a fait assigner, devant le Tribunal de commerce de Rouen, la compagnie du chemin de fer de Rouen au Havre, pour s'entendre condamner à lui restituer la somme de 390 fr. 14 cent. indûment perçue, en soumettant à une taxe de 10 fr. 40 cent. par tonne 66,690 kil. de bois de construction qui lui étaient expédiés de Rouen, alors que la compagnie n'exigeait, à la même époque, de Normand, aussi constructeur au Havre, que 4 francs 55 cent. par tonne, pour le transport de marchandises de même espèce;

« Attendu, en fait, qu'il est constant et reconnu par les parties : 1^o que, du 21 décembre 1854 au 16 janvier 1855, Vasse a fait charger à Rouen, en plusieurs expéditions et à la destination du Havre, 66,690 kil. de bois de construction, et que, pour ce transport, la compagnie du chemin de fer a perçu la somme de 593 fr. 35 cent., soit 10 fr. 40 cent. par tonne;

« 2^o Que des marchandises de même nature ont été, aux mêmes époques, transportées par ladite compagnie, pour le compte de Normand, au prix réduit de 4 fr. 55 cent. par tonne;

« 3^o Qu'il résulte d'un traité particulier, communiqué par la compagnie elle-même, que celle-ci a consenti à Normand un tarif réduit à 4 fr. 55 cent. par tonne, sous la condition qu'il ferait transporter par la voie du chemin de fer tous les bois et fers à sa destination, et que ces transports s'élèveraient à 750 tonnes par année;

« Attendu qu'il demeure aussi établi que la compagnie a fait payer à Vasse, par chaque tonne de marchandise transportée, une taxe de 5 fr. 15 cent., plus élevée que celle consentie à Normand, son concurrent, ce qui constitue, sur les 66,690 kil. de bois expédiés à la destination du demandeur, une différence de 390 fr. 15 cent., à son préjudice;

« Attendu que la compagnie du chemin de fer de Rouen au Havre a été autorisée par la loi du 11 juin 1842; que cette loi de concession a stipulé les obligations et les droits de la compagnie, ainsi que ceux du public; qu'à cette loi est annexé un tarif qui fait corps avec elle, et dont toutes les dispositions ont la même force et sont aussi obligatoires;

« Attendu qu'il résulte des termes formels de l'art. 35 de ce tarif que la perception du prix de transport doit avoir lieu par kilomètre et par tonne; que la perception des taxes doit se faire indistinctement et sans faveur;

« Attendu que l'égalité dans l'application des tarifs a toujours été l'esprit de toutes les concessions de chemins de fer et une des principales prescriptions de tous les cahiers des charges; qu'elle se trouve formellement reproduite dans la loi de 1842; qu'en effet, les chemins de fer étant des voies de monopole, avec eux toute concurrence est impossible; et que sans l'égalité des taxes, qui est la sauvegarde des expéditeurs, il n'existerait plus de sûreté pour le commerce de l'industrie;

« Attendu qu'en faisant payer à Vasse le transport de chaque tonne de marchandise à raison de 10 fr. 40 cent., alors qu'elle n'exige que 4 fr. 55 cent. de Normand, la compagnie du chemin de fer établit une faveur et viole, au moins en apparence, l'égalité des taxes; mais qu'il convient d'examiner si les raisons qu'elle donne sont valables, et si elle est fondée à soutenir que cette violation apparente n'est point réelle;

« Attendu qu'il est constant que la compagnie du chemin de fer a offert à Vasse de lui consentir la même réduction que celle accordée à Normand, sous les mêmes conditions, c'est-à-dire en prenant l'obligation de faire transporter 750 tonnes par année; que la compagnie étant prête à accorder à Vasse et à tous autres expéditeurs les mêmes avantages que ceux concédés à Normand, elle prétend respecter ainsi le principe d'égalité, et n'établir aucune faveur;

« Attendu qu'il ne suffit pas, pour qu'il y ait égalité, qu'une même faveur soit offerte à tous les expéditeurs sous les mêmes conditions, mais qu'il faut que les conditions imposées soient également accessibles à tous; qu'il est enfin désirable de prétendre qu'on présente à tous les chargeurs les mêmes avantages et qu'on les traite indistinctement et sans faveur, alors que l'on impose à la réduction du tarif des conditions impossibles pour le plus grand nombre des commerçants, et qui ne sont à la portée que des plus riches et des plus puissants;

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 28 juin.

PRESSE. — CONTRAVENTION. — ARTICLE DE JOURNAL. — ABSENCE DE SIGNATURE. — EXCUSE.

L'infraction à l'article 3 de la loi du 16 juillet 1850, qui veut que tout article de discussion politique, philosophique ou religieuse, inséré dans un journal, soit signé de son auteur, a le caractère d'une contravention et non d'un délit de presse, et, dès lors, les juges de répression saisis de cette contravention, ne peuvent l'excuser par le motif de la bonne foi de son auteur, et de son caractère honorable.

Ils ne peuvent pas davantage trouver une excuse légale dans cette circonstance, que l'article non signé serait extrait d'un autre journal, lorsque surtout rien n'indique dans l'article incriminé la source première de l'article.

Cassation, sur le pourvoi du procureur général près la Cour Impériale de Bastia, de l'arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 17 avril 1856, rendu en faveur du sieur César Fabiani, gérant du journal l'Observateur de Corse.

M. Victor Foucher, conseiller rapporteur; M. d'Ubeix, avocat-général, conclusions conformes.

PÊCHE FLUVIALE. — COURS D'EAU NI NAVIGABLE NI FLOTTABLE. — PROPRIÉTAIRE RIVERAIN. — EXCEPTION DE PROPRIÉTÉ.

L'article 2 du Code de la pêche fluviale du 15 avril 1829, qui dit que dans toutes les rivières et canaux autres que ceux désignés dans l'article 1^{er}, les propriétaires riverains auront, chacun de son côté, le droit de pêche, n'établit pas nécessairement en faveur du propriétaire une présomption de droit qui l'affranchisse, en cas de contravention régulièrement constatée, de l'obligation d'élever devant le Tribunal de répression, dans les termes de l'article 59 du même Code, identique à l'article 182 du Code forestier, l'exception préjudicielle de propriété; par suite, ce n'est pas à l'administration des eaux et forêts, exerçant l'action publique contre une contravention de pêche fluviale, qu'incombe le devoir de justifier de sa propriété du cours d'eau; c'est au propriétaire riverain, prévenu du délit, à élever l'exception dudit article 59.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le marquis de Lubersac, contre le jugement du Tribunal supérieur de Laon, du 1^{er} mars 1856, qui l'a condamné à 20 francs d'amende, pour délit de pêche fluviale, sur la poursuite de l'administration des eaux et forêts.

M. Moreau, conseiller rapporteur; M. d'Ubeix, avocat général, conclusions conformes; plaidant, M^{re} Reverchon, avocat du marquis de Lubersac, et Delvincourt, avocat de l'administration forestière.

CONTUMACE. — POURVOI CONTRE L'ARRÊT DE RENVOI AUX ASSISES. — NON-RECEVABILITÉ.

L'individu en état de contumace n'est pas recevable à se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui l'a renvoyé devant la Cour d'assises; il ne le peut que quand il a obéi à justice et s'est constitué pour purger sa contumace.

Arrêt qui déclare non-recevable le pourvoi en cassation formé par le mandataire de Malo-Etienne Venel, contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour impériale de Rennes, du 3 avril 1856, qui a renvoyé ledit Venel devant la Cour d'assises des Côtes-du-Nord, pour faux en écriture privée.

M. Faustin Hélie, conseiller rapporteur; M. Renault d'Ubeix, avocat-général, conclusions conformes.

COUR DE CASSATION. — CHAMBRES RÉUNIES. — COMPÉTENCE. — POLICE MUNICIPALE. — TRANSPORT EN COMMUN. — ARRÊTÉ MUNICIPAL. — LÉGALITÉ.

Le principe de la compétence des chambres réunies de la Cour de cassation étant dans la résistance même que le juge de renvoi, saisi par le premier arrêt de cassation, oppose, sur une thèse de droit, à l'autorité de cet arrêt, il en résulte que les chambres réunies ne sont appelées à prononcer sur un pourvoi que lorsque, après la cassation d'un premier jugement, le deuxième jugement rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties, agissant en la même qualité, est attaqué par les mêmes moyens; et il ne pourrait suffire que ces moyens ressortent implicitement de la seconde décision, il est nécessaire qu'ils soient explicites.

Rejet de ce moyen proposé par l'intervention. Est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui interdit à tous entrepreneurs de voitures chargées du transport en commun, autres que celles qu'il désigne, de s'arrêter sur quelque partie que ce soit de la voie publique, pour y prendre ou y décharger des voyageurs. Le juge de police ne peut admettre aucune excuse pour affranchir le prévenu de la contravention régulièrement constatée, des peines édictées par la loi.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de police de La Ciotat, du jugement de ce Tribunal rendu, le 12 avril 1856, en faveur des sieurs Anjouvin, Tizot et Taix, entrepreneurs de voitures de transport en commun à Marseille.

M. Jallon, conseiller rapporteur; M. d'Ubeix, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^{re} Costa, pour l'intervenant.

POLICE MUNICIPALE. — VOITURES PUBLIQUES. — TRANSPORT EN COMMUN. — ARRÊTÉ MUNICIPAL. — GRANDE VOIRIE. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL.

Est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui interdit à tous entrepreneurs de voitures chargées du transport en commun, autres que celles qu'il désigne, de s'arrêter sur quelque partie que ce soit de la voie publique urbaine, c'est-à-dire sur le territoire seul de la commune, pour y prendre ou y décharger des voyageurs.

Mais l'arrêté préfectoral rendu dans le même sens, pour réglementer le transport en commun par ces voitures, sur un chemin vicinal de grande communication, faisant suite aux rues de la ville, n'est pas obligatoire; en effet, le pouvoir de réglementation des préfets, en thèse générale, n'existe d'une manière absolue que pour leur département; ils ne peuvent l'exercer sur une partie restreinte, et on prétendrait en vain qu'ils tiennent ce pouvoir de la loi du 30 mai 1851 et du décret du 10 août 1852, sur la police du roulage, parce que ce droit est taxativement et formellement restreint à la sûreté et à l'entretien de ces sortes de voies de communication.

Cassation, par le premier moyen, mais rejet, sur le second, du pourvoi en cassation formé par le ministère public près le Tribunal de police de Marseille, du jugement de ce Tribunal, rendu, le 27 mars 1856, dans l'affaire des sieurs Anjouvin et autres. La cassation porte sur la partie du jugement relatif aux sieurs Anjouvin, Simon et autres, et le rejet sur celle relative au sieur Traudat.

M. Nouguier, conseiller rapporteur; M. d'Ubeix, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^{re} Costa, avocat des intervenants.

BOULANGER. — APPROVISIONNEMENT. — CONDITIONS DES PAINS. — ARRÊTÉ MUNICIPAL. — CONTRAVENTION. — EXCUSE.

Est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui prescrit

aux boulangers d'avoir leurs boutiques constamment approvisionnées de pains bons, bien cuits et marchands; le juge de police saisi d'une contravention à cet arrêté, commise par un boulanger chez lequel le procès-verbal constate qu'il a été trouvé des pains de 1 kilogramme tellement secs, qu'ils étaient invendables, ne peut excuser ce boulanger en se fondant sur ce que ces pains de 1 kilogramme avant été trouvés dans sa boutique, on doit en conclure qu'il y avait approvisionnement suffisant. Cette excuse, en effet, est illégale, puisqu'elle permettrait aux boulangers d'enfreindre impunément l'arrêté municipal, en conservant continuellement dans leurs boutiques les mêmes pains qui, par leur mauvaise qualité, leur sécheresse ou toute autre cause, ne pourraient être livrés à la consommation.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Semur, du jugement de ce Tribunal, rendu le 30 mai 1856, en faveur du sieur Victor Mias, boulanger.

M. Victor Foucher, conseiller rapporteur; M. d'Ubeix, avocat-général, conclusions conformes.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Picot.

Audiences des 21 et 28 juin.

LA SOCIÉTÉ DISDÉRI ET C^o POUR LA REPRODUCTION PHOTOGRAPHIQUE DES OBJETS EXPOSÉS AU PALAIS DE L'INDUSTRIE. — PRÉVENTION D'ABUS DE CONFIANCE ET DE BANQUEROUTE SIMPLE.

Tout le monde a pu et peut encore voir les produits de la société Disdéri et C^o, dont l'établissement photographique est situé sur le boulevard des Italiens, maison du théâtre de M. Hamilton, l'habile successeur de Robert-Houdin.

Le sieur Disdéri a fondé, au mois de décembre 1854, sous la raison sociale Disdéri et C^o, une première société en commandite pour l'exploitation de l'industrie photographique, société dont les sieurs Saugeas, Liza-Buiros, Foulquier et Chandellier sont les seuls actionnaires. Lors de l'Exposition, il créa une autre société en participation pour la reproduction par la photographie des objets d'art admis au Palais de l'Industrie.

Dans les premiers jours de janvier dernier, le sieur Disdéri a été arrêté, et, par deux jugements du Tribunal de commerce de la Seine, il a été déclaré en faillite, tant en son nom personnel que comme gérant de ladite société.

Il comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel.

Les délits d'abus de confiance et de banqueroute simple sont imputés à l'habile photographe qui a reproduit les chefs-d'œuvre exposés au Palais de l'Industrie.

M^{re} Cresson se présente au nom de MM. Chandellier, Foulquier et autres associés du sieur Disdéri, qui ont porté plainte contre celui-ci et se sont constitués parties civiles.

Les témoins sont entendus.

M. Roger de Sivry : En septembre 1855, je me présentai dans l'établissement du sieur Disdéri pour faire faire mon portrait et celui de ma femme; en attendant mon tour, j'étais assis non loin de M. Reil, le caissier de l'établissement; je lui demandai comment était fondée la maison. Par actions, me répondit-il; c'est une excellente affaire. Je lui demandai s'il en restait encore. Il en reste, me dit-il, quatre ou cinq, et les banquiers de Paris se les disputent. Puis-je parler à M. Disdéri? demanda-t-il. — Oui, me répondit le caissier.

Il me fit entrer dans le cabinet de M. Disdéri; celui-ci me montra des produits de son établissement, objets revenant, me dit-il, à 6 fr., et qu'on vendait 30 fr. Je lui demandai cinq actions; il me conseilla d'en prendre dix, en me faisant observer qu'on allait avoir à nommer un conseil de surveillance, et que, souscripteur de dix actions, j'en ferais partie; cela me décida, et je pris dix actions de 1,000 fr. Le lendemain, j'envoyai 10,000 fr. à M. Disdéri.

Quelques jours après, j'appris que la société était ruinée; je suis sûr que les actions que j'ai payées 1,000 fr. ne valaient pas 100 fr. au moment de ma souscription.

M^{re} Cresson : M. Roger de Sivry ne sait-il pas qu'au moment même où il versait 10,000 fr. sur la foi des allégations de Disdéri au sujet de la prospérité de l'établissement, un huissier saisissait les meubles de cet établissement?

Le témoin : J'ai appris, en effet, cette circonstance, quelque temps après, et je suis convaincu que l'affaire, loin d'être florissante, était complètement ruinée au moment où je versais mon argent.

Le prévenu : Veuillez, je vous prie, M. le président, demander à M. de Sivry si je le connaissais avant sa demande d'actions, si je l'avais jamais vu, si je ne lui ai pas dit que j'étais en pourparlers avec des banquiers pour une augmentation de capital?

Le témoin : Je ne connaissais pas M. Disdéri, il n'a exercé aucune pression sur moi.

M^{re} Cauvain : Le témoin est-il encore porteur de ses actions? Le témoin : Non, monsieur.

M^{re} Cauvain : Les a-t-il vendues? Le témoin : Je regrette d'être forcé de répondre à cette question, mais, puisqu'on m'y force, je réponds que je me serais cru un malhonnête homme de chercher à vendre des papiers sans valeur.

M^{re} Cresson : M. de Sivry les a transférées à M. Gouchaux, pensant s'éviter ainsi de figurer dans ce procès.

Le prévenu : M. de Sivry est sous une impression défavorable dont il reviendra.

M. Faure : Je fus chargé de représenter les actionnaires pour surveiller les affaires et contrôler la comptabilité. Je me présentai à ce titre chez M. Disdéri. M. Disdéri fit d'abord des difficultés pour me recevoir; mais enfin il me reçut. Le lendemain de mon entrée, M. Disdéri partit en voyage pour dix-sept jours. Vers son départ, je demandai vainement les livres; je voulus vérifier la caisse; on me refusa tout. A son retour, je l'en informai. M. Disdéri ordonna alors à son caissier, M. Reil, de me donner tout ce que je demanderais. Les actionnaires n'avaient chargé de dresser une situation; je trouvais les livres dans un tel désordre, que je demandai à ces messieurs de me retirer ce travail; ils me répondirent que je les mettrais dans un très grand embarras.

Je me décidai donc à tenter ce travail, malgré les difficultés nombreuses dont il était hérissé. M. Disdéri était seul capable de me renseigner sur ces écritures embrouillées; je le priai de le faire; il me répondit qu'il lui était impossible de m'aider dans la journée; nous primes donc le soir. Alors commença le travail. Les écritures, je vous l'ai dit, étaient tellement embrouillées, qu'il était impossible de s'y reconnaître. M. Disdéri voulut me faire passer des écritures; j'en passai; je refusai d'en passer d'autres qui ne me paraissaient pas expliquées. Enfin je parvins à établir une situation, mais que je ne voulais pas présenter.

M. Pernet-Vallier, chargé par M. le juge d'instruction de faire l'examen de la comptabilité, a relevé les faits constitutifs de la banqueroute simple, et constaté que le sieur Disdéri a prélevé, outre les 300 fr. par mois qui lui étaient alloués comme gérant, une somme de 4,461 fr. 95 c. appartenant à la société, et qu'il a appliquée à ses besoins personnels.

M. Battarel, syndic de la faillite, a constaté un déficit de 30 mille francs environ, dont on ne trouve pas l'emploi. Un grand désordre régnait dans les comptes; les factures des deux sociétés étaient confondues.

M. Hamilton, physicien : J'ai loué à M. Disdéri le logement où il exploitait son industrie; je connais peu de chose sur l'affaire qui l'amène ici. Lors de son arrestation, M. Chandellier est venu me trouver. « J'ai perdu beaucoup d'argent dans l'affaire Disdéri, me dit-il; si vous voulez, nous nous arrangerons pour le louer. » Je vis le syndic, qui me conseilla d'accepter un arrangement avec M. Chandellier. « C'est un peintre, me dit-il, un bon garçon, qui aime beaucoup la photographie. » Les pourparlers n'aboutirent pas.

D'autres témoins sont entendus pour s'expliquer sur des

paiements irréguliers à eux faits en marchandises appartenant à une société pour des travaux exécutés au compte de l'autre société.

Le sieur Disdéri, pendant les débats, soutint sans cesse que la société était en pleine prospérité, puisqu'on faisait pour trois, quatre, cinq, six mille et jusqu'à dix mille francs de portraits par mois.

M. le président : On ne dit pas que la maison ne faisait pas d'affaires, on dit que la société ne payait pas; il y avait deux mois qu'elle ne payait plus quand vous prenez les dix mille francs de M. Roger de Sivry; au moment même, un huissier saisissait, et vous payiez avec cet argent créancier le plus impatient. Je vous fais remarquer tout qu'il y a de déloyal dans cet acte.

Vous parlez sans cesse de l'argent que l'on gagnait, dit le sieur Disdéri; mais, qu'est-ce que l'argent est devenu? Le prévenu répond qu'il a passé dans la maison, en frais de toutes sortes.

M^{re} Cresson fait rapidement l'histoire des fortunes diverses de Disdéri : tour à tour comédien, marchand de lingerie, associé pour une exploitation de bonnets de coton, directeur d'un diorama, il a abandonné ces industries en laissant des déficits de 7,000 fr., 8,000, etc.

Arrivé à son établissement à Paris comme photographe, l'avocat développe les faits exposés plus haut, et s'attache à démontrer que la double prévention est établie.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{re} Cauvain pour le prévenu et M. l'avocat impérial dans ses réquisitions, a rendu un jugement qui renvoie Disdéri sur le chef d'abus de confiance (la prévention n'étant pas suffisamment établie), et le condamne à 15 jours de prison sur le chef de banqueroute simple.

I^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Bechon de Caussade, colonel du 76^e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 26 juin.

DÉSERTION A L'INTÉRIEUR. — TRAVESTISSEMENT EN FEMME. — TENTATIVE D'EMPOISONNEMENT. — MONOMANIE DE SUICIDE.

Le Conseil de guerre fait déposer sur le bureau des pièces à conviction un carton duquel on extrait une robe en mousseline de laine, un châle fond bleu à franges, une perruque avec des repentirs à l'anglaise, et un chapeau de femme que l'emballer a placé dans le carton avec fort peu de précautions. Dans le carton se trouvent avec la perruque des cartouches à balle, des gants et quelques objets à l'usage des dames.

La garde amène sur le banc des accusés un homme de petite taille, le teint d'un teint brun prononcé; sa barbe et ses favoris sont d'un noir d'ébène. Il déclare se nommer Benoît-Joseph Belmont, âgé de trente-trois ans, musicien au 53^e régiment de ligne en garnison au fort de Nogent. Il est accusé de défection et de dissipation d'effets militaires qu'il aurait livrés aux flammes. C'est dans des circonstances tout exceptionnelles et dominé par la pensée du suicide que Belmont s'est rendu coupable des deux délits qui lui sont imputés.

Le 2 mars dernier, dit l'information suivie par le rapporteur, Belmont sortit de sa caserne avec l'aide d'un camarade, emportant une caisse paraissant assez lourde. Il se fit aider jusqu'à Fontenay, et de là il vint à Paris. Depuis ce moment il manqua aux appels. Son absence fut remarquée de tout le régiment, parce qu'il était le modèle de l'exactitude; sa feuille de punition est vierge et complètement blanche. Mais on savait que cet individu, qui ne fréquentait jamais les bals ni les cafés, était d'un esprit sombre, employant tous ses instants à lire des livres de philosophie ou de religion. Belmont s'occupait de peinture dans ses moments perdus. Musicien, jouant de plusieurs instruments, il savait aussi composer des marches militaires et même des morceaux qui ont été exécutés dans la cour du fort de Nogent. Personne n'ignorait qu'il fut auteur d'un ouvrage assez important consacré à l'étude d'une nouvelle doctrine philosophique à laquelle il avait donné le nom d'Harmonithisme.

On s'occupait beaucoup de savoir ce qu'était devenu ce militaire lorsque l'on apprit par les journaux qu'il avait été arrêté, sous le costume de femme, dans un hôtel à Orléans, où il avait tenté de s'empoisonner. Conduit à l'hôpital, Belmont y a séjourné pendant plusieurs semaines, et aujourd'hui il est amené devant le 1^{er} Conseil de guerre pour répondre à la double accusation dirigée contre lui.

M. le président Béchon de Caussade interroge le prévenu qui répond avec une grande netteté, bien que ses regards incertains et son œil hagard dénotent un esprit vivement agité.

M. le président : Vous êtes entré au service militaire remplaçant, et en cette qualité vous avez été admis dans le 53^e régiment de ligne?

Le prévenu : Oui, mon colonel; il est vrai que je suis remplaçant, et je dois dire que j'ai employé le prix du remplacement à faire imprimer un ouvrage philosophique dont je suis auteur...

M. le président : Vous n'avez de compte à rendre à personne de l'emploi de votre argent, mais vous devez nous dire pourquoi, le 2 mars dernier, vous avez abandonné votre régiment?

Le prévenu : Parce que depuis longtemps je souffre intérieurement, et que ces souffrances amènent dans mon esprit une pensée de suicide; je ne voulais pas accomplir ce fatal projet dans le lieu même de ma garnison, afin que mon cadavre ne fût pas exposé aux regards curieux de mes camarades.

M. le président : Ces idées sinistres ne vous étaient pas l'usage de votre intelligence; vous saviez très-bien qu'en désertant vous commettiez un grave délit; vous avez été vu emportant une malle qui contenait sans doute vos bagages?

Le prévenu : Il y avait en réalité quelques effets d'habillement, mais cette malle était destinée à renfermer les exemplaires de mon écrit, auquel j'ai donné le titre : Harmonithisme. Il n'y avait rien qui pût favoriser ma défection, car je ne quittais pas le corps pour désertier à proprement dire, mais je voulais tenter un dernier moyen pour combattre le suicide; je l'ai essayé pendant quatre jours; l'idée me m'abandonnant pas, je résolus d'aller me détruire à Orléans.

M. le président : Pour commettre un pareil acte, on n'a pas besoin d'aller si loin, et surtout de se travestir en femme comme vous l'avez fait. D'où vous provenaient tous ces effets d'habillement d'un autre sexe?

Le prévenu : Je les ai achetés au marché du Temple, le quatrième jour après mon éloignement du corps, et alors que je vis que je finirais par succomber à ma pensée dominante. J'ai pris des vêtements de femme, parce que, dans d'autres circonstances plus heureuses, j'avais parfaitement réussi, dans des bals masqués, à me faire considérer comme femme. J'avais employé certains artifices que secondait ma petite taille et qui dissimulaient ma barbe au point que l'œil le plus exercé pouvait s'y méprendre. En prenant ce costume, je voulais échapper aux recherches de ma personne par les ordres venus du régiment, et pour qu'il ne restât pas vestige de ma qualité de soldat, je brûlai tous mes effets militaires. Je partis donc de Paris tout enjoué, et en arrivant à Orléans, je me fis inscrire à l'hôtel sous le nom d'Agathe Beaupuis, rentière.

M. le président : Est-ce que ce nom était celui de quelqu'un de votre connaissance?

Le prévenu : Non, colonel, c'était un nom inventé, et sous lequel j'ai vécu pendant quelques jours dans la chambre que j'avais louée. Soit que ma voix m'eût trahi, soit toute autre cause, les gens de la maison concurent des soupçons sur mon

CHRONIQUE

PARIS, 28 JUIN.

M. Seneca, conseiller à la Cour de cassation, a été élu membre du Conseil général du Pas-de-Calais, dans le canton de Desvres, par 2,005 voix sur 2,012 votants.

La 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Bar-sur-Seine, du 20 mai 1856, portant qu'il y a lieu à l'adoption d'Eugène Poinsoy par Madeleine-Julie Poinsoy, épouse d'Ambroise Maitre.

M. Biétry avait pour associé M. Marcel dans la maison de commerce de châles de la rue Richelieu, 102 ; un jugement arbitral du 31 août 1854 avait ordonné, au cours de la liquidation de cette société, la vente aux enchères devant notaire du fonds de commerce, de la clientèle et de l'achalandage, M. Marcel s'est porté acquéreur au prix de 8,000 fr. ; puis il a pris pour enseigne : *Ancienne maison Biétry père et fils, Marcel successeur*. M. Marcel a aussi, le 19 avril 1855, dans le *Constitutionnel* et les *Débats* la note suivante : « La maison Biétry père, fils et C^e, vient d'être achetée par le sieur Marcel, fabricant de châles, associé, et l'un des fondateurs de ladite maison. » La même note a été insérée dans la *Patricie*, à la même date, et avec ce préambule : « Nos lecteurs nous sauront gré de leur apprendre que la maison Biétry, etc. »

M. Biétry a prétendu que M. Marcel n'avait pas le droit de se dire fondateur de la maison, laquelle existait sous le nom social de Biétry père et fils, lorsque M. Marcel, auparavant employé dans cette maison, y avait été associé, et, en outre, que la sentence arbitrale qui avait prononcé la dissolution de la société avait prescrit qu'après l'adjudication du fonds chaque associé conserverait son nom et la liberté de son industrie.

M. Biétry a fait assigner M. Marcel devant le Tribunal de commerce, à fin de suppression de son enseigne et au paiement de 50,000 fr. de dommages-intérêts. Il demandait, en outre, l'insertion de la condamnation dans quatre journaux de Paris.

Mais le Tribunal a pensé que M. Marcel était fondé à conserver l'enseigne, et que, quels que fussent ses torts dans la polémique par lui soutenue dans les journaux, M. Biétry avait été l'agresseur. Les demandes de M. Biétry ont donc été rejetées.

M. Biétry a interjeté appel. M^e Desmarest, son avocat, a reproduit ses griefs devant la 1^{re} chambre de la Cour, présidée par M. le premier président Delangle, l'avocat, comme échantillon de la lutte ardente engagée entre les deux anciens associés, rappelait ce fait particulier, que, lors de la vente du mobilier, l'un et l'autre s'étaient disputés, à beaux deniers, la possession du fauteuil, de l'encrier, d'autres objets qui avaient été antérieurement à l'usage du gérant principal de l'association.

Sur la plaidoirie de M^e Fauvel, dont la Cour a interrompu les développements, le jugement a été confirmé.

L'affaire Serrait, Delagraville et Noffe (v. la *Gazette des Tribunaux* d'avant-hier) s'est terminée aujourd'hui.

Hier, M. l'avocat-général Gouget avait présenté son réquisitoire contre les trois accusés. Ce matin, M^e Floquet a plaidé pour Serrait, M^e Nogent St-Laurens pour Delagraville, et M^e Nibelle pour Noffe.

Il y a eu des répliques. Après le résumé de M. le président, les jurés se sont retirés pour délibérer. Ils ont rapporté un verdict négatif sur toutes les questions.

M. le président a ordonné la mise en liberté des accusés. Delagraville est retenu, par suite des réserves du ministère public, qui va le traduire, pour des faits d'escroquerie, devant la police correctionnelle.

Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui :

Pour envoi à la criée de viande insalubre, Le sieur Charlot-Verrier, boucher à Moutoir (Loir-et-Cher) ; — le sieur Siffleteau, boucher à Vendôme ; — le sieur Moreau, boucher à la Villette, rue de Flandre, 19 ; — le sieur Sénéchal, boucher à Tuffé (Sarthe) ; — le sieur Leclerc, cultivateur et boucher à Courmont (Sarthe) ; — le sieur Langlois, boucher à Conneré (Sarthe) ; — le sieur Barbe, boucher à la Ferté-Bernard (Sarthe) ; et le sieur Leroy, boucher à la Ferté-Bernard (Sarthe), chacun à 30 fr. d'amende ;

Le sieur Hénauld, boucher à la Maison-Blanche, route d'Italie, 95, et Thomas, cultivateur à Forges-les-Eaux (Seine-Inférieure), chacun à six jours de prison et 25 fr. d'amende ;

Le sieur Lamarque, charcutier à la Petite-Villette, route d'Allemagne, 54, pour détention d'une fausse balance, à 25 fr. d'amende ; — le sieur Ternois, boucher, rue Saint-Antoine, 125, pour n'avoir livré que 690 grammes de viande sur 800 grammes vendus ; — la femme Levanneur, marchande de vin à Nanterre, route de Bezons-près-le-Pont, pour avoir vendu 5 litres de vin présentant un déficit de 15 centilitres, à 50 fr. d'amende et aux dépens, solidairement avec le sieur Levanneur, son mari.

Il y a beaucoup de mauvais débiteurs (c'est même le plus grand nombre) qui, comme Figaro, aimeraient mieux devoir toute leur vie que de nier leurs dettes un seul instant. Que peut-on dire à ces gens-là ? Ils vous opposeront toujours le proverbe : « Ou il n'y a rien, le roi perd ses droits ; » mais le débiteur qui nie, c'est autre chose, et c'est à l'indignation que lui a causée une négation de cette nature que Dumont attribue la violence qui l'amène devant la police correctionnelle.

Dumont jouait au billard avec deux de ses amis ; dans la même salle, Douvraïn jouait au bésigue avec deux individus, pas ses amis, mais maçons. Dumont reconnaît en Douvraïn un de ses débiteurs ; il s'approche de lui et lui tient à peu près ce langage : « Mes 50 sous ? — Quels 50 sous ? — Les 50 sous que tu me dois depuis longtemps ? — Moi, je te dois 50 sous ? — Tu ne me dois pas 50 sous ! s'écrie Dumont avec colère. » De là une querelle, puis une bousculade, puis un coup de queue de billard lancé par le créancier sur la tête du débiteur qui en saisit une à son tour.

Ah ! s'exécute, avec des queues, sans procédés aucuns, une partie non mentionnée dans le règlement du noble jeu de billard ; on en creva les blouses.

Le cabaretier, effrayé, court chercher la garde qui, arrivée, trouve le champ de bataille vide ; les deux champions s'étaient-ils mangés mutuellement comme ces fameux chiens de l'antiquité ? Ce qui est certain, c'est que, de même que dans cette fable, on ne retrouva plus que les queues.

Dumont et Douvraïn étaient chez le commissaire de police ; aujourd'hui ils sont devant le Tribunal correctionnel. Douvraïn montre les blessures qui sont restées de la lutte.

Dumont, lui, prétend que les partenaires de bésigue de Douvraïn ont pris le parti de celui-ci dans la discussion, et l'ont attaqué, lui Dumont.

Seul contre trois, que voulez-vous qu'il fit ? Il prit une queue de billard, et c'est alors que s'exécuta la partie en question.

Les témoignages sont partagés ; MM. les maçons, qui ont vu l'affaire, la racontent différemment : Dubaillon donne tort à Dumont, Pichon lui donne raison.

Tout cela s'est terminé par un mois de prison prononcé contre Dumont, qui aura désormais plus d'agrément et d'économie à faire la partie de billard à 30 sous l'heure.

Le 22 avril dernier, un accident déplorable mit en émoi les paisibles habitants de la rue de l'Orangerie, à Versailles. Un cavalier du 8^e régiment de cuirassiers, emporté au galop par un vigoureux cheval qu'il s'efforçait de retenir, vint s'abattre sur le trottoir. Cette chute fut fatale à un ouvrier, âgé de 53 ans, père de famille, qui, accroché dans sa blouse par les jambes du cheval, tomba le premier et reçut sur son corps l'animal et le cavalier. Les passants et les voisins accoururent ; ils s'efforcèrent de secourir et le malheureux ouvrier et le militaire, qui l'un et l'autre paraissent dangereusement blessés.

Dès que le sieur Nicolas Lenoir, maçon, fut retiré de dessous le cheval, il s'évanouit, et une hémorragie ne tarda pas à se manifester. Outre la pression du corps, il avait à la tête une blessure profonde. On l'emporta à l'hospice, où le chirurgien-major du 8^e régiment de cuirassiers se hâta de se rendre pour panser le blessé.

Le cavalier, Louis Michéa, fut plus heureux : il en fut quitte pour quelques légères contusions. Mais, sur l'ordre du colonel, il fut mis en arrestation, et, par suite de la plainte formulée par cet officier supérieur, il a été traduit devant le 1^{er} Conseil de guerre, sous l'inculpation de blessures faites par imprudence et par maladresse à un habitant.

A l'ouverture de l'audience, l'huissier ayant fait l'appel des témoins, le sieur Lenoir n'a pas comparu. Un certificat du médecin en chef de l'hôpital de Versailles, transmis à M. Voirin, commissaire impérial, a fait connaître au Conseil que le blessé est dans l'impossibilité absolue de sortir de l'hospice. Malgré tous les soins qui lui sont prodigués depuis deux mois, le sieur Lenoir n'a pu recouvrer la santé, et son état actuel est tel, dit le certificat, qu'il est à craindre qu'il ne succombe aux effets du mal dans un temps peu éloigné.

M. le colonel Béchon de Caussade, président, a prévenu : Comment aviez-vous passé la matinée du 22 avril, lorsque, chargé de conduire à votre lieutenant son cheval, vous avez occasionné le grave accident qui vous est reproché ? Vous aviez sans doute stationné longtemps à la cantine ?

Le cuirassier Michéa : Dès le matin j'avais bu, comme à l'ordinaire, ma petite goutte, m'en cinquième (le 5^e d'un litre d'eau-de-vie), et j'avais fait les affaires de M. Thibaut, lieutenant, dont j'étais l'ordonnance. Mon lieutenant m'ordonna de prendre son cheval au quartier et de le lui amener devant son logement en ville. A onze heures, à l'heure dite, je prends la jument de mon officier à l'écurie. Je la tenais par la bride en marchant tout près de cette bête qui faisait la fière. Nous passions devant le chemin de fer à gauche, lorsque le sifflet d'une locomotive se fit entendre si vivement, que je me sentis moi-même ému dans mes nerfs ; la jument se cabra, sautilla en tous sens, se recabra pour ainsi dire toute droite ; ses jambes de devant portèrent sur mes épaules. Voyant que cet exercice ne pourrait durer longtemps sans danger, je profitai d'un instant favorable et m'élançai sur elle, espérant mieux la maîtriser.

M. le président : C'est un tort ; il vous est défendu de monter en ville les chevaux de vos officiers, vous devez les conduire à la main. Continuez vos explications.

Le prévenu : Aussitôt que je fus dessus, voilà ma jument qui porte le nez au vent, sautille, prend le mors aux dents et m'emporte. Je faisais tous mes efforts pour la retenir, impossible. Je saisis l'anneau de droite pour lui faire venir la tête sur l'épaule, de ce côté, mais inutilement. Alors, ayant eu l'idée de lâcher tout, la jument prit une allure que je ne lui connaissais pas. Mon embarras était extrême. Je repris fortement la bride, la jument se cabra, et dans ce mouvement ses pieds s'empêtrèrent dans la blouse d'un ouvrier qui malheureusement se trouvait passer sur le bord du trottoir de la rue de l'Orangerie, et de ce coup l'animal s'abattit sur l'individu, et moi je fus renversé sur le pavé, du côté opposé.

M. le président : Vous êtes ancien cavalier, vous avez une grande expérience et devez savoir manœuvrer parfaitement un cheval ; si vous aviez eu toute votre raison, vous n'auriez certainement pas occasionné un si grave accident, qui vraisemblablement coûtera la vie à un homme.

Le prévenu : Je vous assure, mon colonel, que j'étais en bon état ; je n'avais pris que ma goutte d'eau-de-vie du matin.

M. le président : Vous appelez cela une goutte ! Il suffit de s'entendre sur la valeur des mots ; mais il y en avait suffisamment pour griser un individu. Le Conseil appréciera.

Lataste, maréchal-des-logis aux carabiniers : J'étais de service, et, me trouvant devant la porte de la caserne de Crouy, je vis venir un cuirassier monté sur un cheval d'officier qui l'emportait malgré tous les efforts qu'il paraissait faire pour le retenir. Tout-à-coup je vis le cheval se dresser et retomber sur un passant qui était sur le trottoir. Un groupe de bourgeois se forma aussitôt, et je vis que, tandis que les uns relevaient le blessé, d'autres s'efforçaient de retenir le cheval, et le cavalier était relevé par deux individus qui le placèrent sur une chaise.

M. le président, au prévenu : Vous nous avez dit que vous ne vous étiez pas blessé ; comment se fait-il que l'on ait besoin de vous donner un siège ? Cela semblerait prouver que vous étiez en état d'ivresse.

Le prévenu : Croyez bien, mon colonel, que j'avais l'usage de tout mon bon sens. Mais la jument a été si fortement impressionnée par la locomotive que je n'ai pu m'en rendre maître. Cette situation pénible me donnait de l'émotion, et la vue de l'homme couché sous le ventre de l'animal m'a troublé au point que j'ai cru tomber en défaillance.

Le maréchal de logis Gaudry fait une déposition semblable à celle de son collègue Lataste. Les autres témoins confirment les faits que nous avons rapportés.

M. Voirin, commissaire impérial, soutient la prévention de blessures par imprudence. « Peut-être, dit-il, nous aurions eu dans quelques jours à conclure contre Michéa à l'application des peines édictées pour la répression d'un homicide involontaire. Les renseignements que nous avons reçus de l'hôpital de Versailles donnent peu d'espoir de conserver la vie au sieur Lenoir, qui ne pouvant prendre de nourriture, va toujours en s'affaiblissant. »

Le Conseil, après avoir entendu les observations de M^e Joffrès, défenseur du prévenu, déclare, à la majorité de cinq voix contre deux, que Michéa n'est pas coupable, et le renvoie à son corps pour y continuer son service.

Dans le courant de la semaine dernière, la dame F... qui habite le faubourg Saint-Germain, étant sortie le matin pour faire quelques courses dans le voisinage, ne trouva plus à son retour sa clé, qu'elle avait déposée chez sa concierge, dans la prévision que son mari, sorti avant elle, pourrait rentrer pendant son absence ; elle fit ouvrir la porte de son logement par un serrurier, et elle constata que l'on s'était introduit chez elle à l'aide de sa propre clé qu'elle retrouva sur le lit. Un certain désordre régnait dans l'appartement, et une somme de 20 francs, placée dans un tiroir de commode, avait été soustraite. Deux

voisines de la dame F..., informées du mal commis à son préjudice et doelle porta plainte au commissaire de police de sa section (déclarant à ce magistrat qu'elles avaient vu sortir de chez la dame F... une jeune fille paraissant âgée de que à seize ans, assez pauvrement vêtue, qu'elles avaient supposé être une ouvrière de la dame F... Dès-lors soupçons se portèrent sur cette jeune fille, dont le nalement fut transmis au chef du service de sûreté, lequel déjà reçu plusieurs plaintes de vols commis dans des circonstances identiques à celle de la dame F... et qui institua le vol au bonjour. Des recherches bien dirigées bientôt sur les traces de la jeune fille, qui paraît être l'auteur de ces vols, et hier, elle a été arrêtée par agents du service de sûreté, dans une rue du faubourg int-Germain. Conduite devant le commissaire de police de la section de l'Ecole de Médecine, elle nia avec un omb vraiment étouffant pour son âge, les vols qu'on lui putait ; mais ayant été positivement reconnue par les voisins de la dame F... elle perdit de son assurance elle finit par avouer sa culpabilité ; elle déclara se nommer T... et être âgée de seize ans. Une perquisition faite dans un petit cabinet où elle habitait, a amené la saisie de plusieurs reconnaissances du Mont-de-Piété contenant l'engagement d'une certaine quantité d'effets de tout-nature, provenant de vols. La jeune T..., qui montra une perversité aussi précoce, a été ensuite envoyée au dépôt la Préfecture et placée sous la main de la justice.

Hier, vers onze heures du soir, la population de la Chapelle a été mise en émoi par une explosion formidable, et au même instant immense gerbe de feu s'élevait en tourbillons de gaz des marchandises du chemin de fer du Nord ; sur cette commune, annonçant qu'un incendie venait éclater à l'intérieur. Les sapeurs-pompiers et les habitants de la Chapelle se rendirent en toute hâte sur les lieux, où ils trouvèrent les employés de l'administration chemin de fer occupés à l'extinction du feu, et, au h d'une demi-heure de travail, on parvint à s'en rendre complètement maître.

L'incendie s'était manifesté accidentellement dans un wagon chargé de sept pipes de 3/6 ; le wagon ayant pu être isolé, les flammes n'ont pu atteindre les autres marchandises, et la perte s'est bornée ainsi réduite aux sept pipes d'esprit et au wagoqui ont été entièrement consumés.

Il paraît que c'est en voulant traverser une fuite à l'une des pièces que le feu aurait communiqué par la lumière d'une lanterne.

Plusieurs employés ont été blessés en travaillant à l'extinction du feu ; leurs blessures heureusement paraissent n'avoir pas de gravité.

ERRATUM. — Dans notre article de la comparution de la veuve Pupin devant la police correctionnelle, sous prévention d'escroquerie et d'infron à un arrêté qui lui interdit pendant deux ans le séjour du département de la Seine (*Gazette des Tribunaux* du samedi 28 juin), une transposition typographique rend inintelligible le commencement de l'article ; au lieu de : « M. le président interprétant : cherchez et vous trouverez, elle a cru pouvoir chercher des dupes, etc., etc. », il faut lire : « Interprétant : cherchez et vous trouverez, elle a cru pouvoir chercher des dupes, et elle en a trouvé, et M. le président, malgré tous ses efforts, ne peut faire comprendre cela à la veuve Pupin. »

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES CAISSES D'ESCOMPTE.

Rapport présenté par M. A. Prost, directeur-gérant, à l'assemblée générale annuelle du vendredi 20 juin 1856.

Hier a eu lieu l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Compagnie générale des Caisses d'escompte. Quatre mille trois cent vingt-deux actions étaient représentées.

Voici le rapport lu par M. A. Prost, directeur général, et les résolutions de l'assemblée :

Messieurs, Depuis quatre ans qu'elle fonctionne, la Compagnie générale des Caisses d'escompte a vu se développer lentement, mais avec continuité, les éléments de succès que son principe d'action recèle. Plusieurs commencements ont été laborieux et humbles, plus nous avons le droit de nous féliciter aujourd'hui du degré de prospérité où nos efforts l'ont conduite.

Aux termes de ses statuts, vous le savez, la Compagnie générale des Caisses d'escompte avait deux objets à poursuivre :

Le premier était d'organiser et d'assurer le Crédit commercial dans tous les centres provinciaux où elle fondait des caisses d'escompte ;

Le second était de servir de centre de ralliement aux capitaux des départements pour les faire participer au bénéfice de toutes les opérations financières, habituelles aux maisons de haute banque et aux sociétés de Crédit.

Au début, et pour créer l'instrument qui devait nous servir à faire, dans des conditions favorables, les opérations de haute finance, nous avons dû consacrer exclusivement nos efforts à l'organisation des Caisses d'escompte ; et c'est tout récemment que nous avons trouvé opportun de poursuivre concurremment le second but indiqué dans nos statuts.

Les résultats obtenus depuis notre origine montrent clairement combien notre œuvre d'organisation et d'assurance se trouve avancée.

1^{re} ANNÉE.

En 1852, nous avons fondé deux caisses d'escompte.

Villes.	Raison sociale.	Capital.
Cherbourg,	J. Chevreton et C ^e .	fr. 130,000
Evreux,	Lefebvre et C ^e .	195,500
		325,500

2^e ANNÉE.

En 1853, nous avons fondé dix caisses d'escompte :

Bourges,	Archambault et C ^e .	86,500
Pont-Audemer,	Tainard et C ^e .	146,500
Le Havre,	Fort Meu et C ^e .	245,000
Louviers,	Deschamps et C ^e .	177,000
Arras,	Gudin et C ^e .	412,500
Angoulême,	Colin et C ^e .	307,000
Limoges,	J.-J. Abria et C ^e .	220,000
Reims,	Cordier et C ^e .	200,000
Guéret,	Migout et C ^e .	150,000
Coutances,	Lerendu et C ^e .	135,000
		2,072,500

3^e ANNÉE.

En 1854, nous avons fondé dix caisses d'escompte :

Auxerre,	J.-H. Dallemagne et C ^e .	365,000
Saint-Malo,	Dupuy, Fromy pre et fils et C ^e .	593,000
Troyes,	Coquet Delalain et C ^e .	378,000
Lisieux,	Pouley et C ^e .	731,000
Rennes,	De Châteaubourg et C ^e .	874,000
Saint-Claude,	F. David et C ^e .	164,500
Morez,	Lhomme et C ^e .	93,500
Falaise,	Jardin, Lodin et C ^e .	191,500
Morlaix,	Stenfort et C ^e .	600,000

ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises de la Seine pendant la première quinzaine de juillet, sous la présidence de M. Perrot de Chezelles :

- Le 1^{er}, Guittard, abus de confiance ; — Besson et Fra-boulet, vol de nuit.
- Le 2, Lionnet, vol avec effraction ; — Brun et Wall, tentative de vol avec effraction ; — Join, faux en écriture privée.
- Le 3, Davier, attentat à la pudeur ; — Gillet, Massare, vol avec effraction.
- Le 4, Meny, faux en écriture de commerce ; — Boutigny, Barré, Platant, vol par un serviteur.
- Le 5, Delaunay, vol avec effraction ; — Toublanc, tentative de vol.
- Le 7, Bernard, coups graves ; — Guillaume et femme Guillaume, faux en écriture privée.
- Le 8, Castaing, faux en écriture de commerce ; — Aureau, idem ; — Audrand, vol avec effraction.
- Le 9, Combet, détournement et faux ; — Bounes, vol par un salarié ; — Linsart, banqueroute frauduleuse.
- Le 11, Costergent, attentat à la pudeur ; — Rhodé, id.
- Le 12, David, fausse monnaie ; — Naudin, idem.
- Le 14, Herbin, incendie.

Tonneins, De Forcade et, 123,500

4^e ANNÉE. 3,614,000

Table listing names and amounts for the year 1855, including Lorient, Thiers, Le Puy, etc.

5^e ANNÉE

Table listing names and amounts for the year 1856, including La Rochelle, Saint-Etienne, Beauvais, etc.

Montant du capital aisé, 19,503,500

Nous avons, en outre, neuze caisses constituées, représentant ensemble un capital inscrit à ce jour de plus de 4 millions, savoir :

Table listing names and amounts for the 19 caisses, including Dôle, Lille, Laval, etc.

Nous avons également 7 caisses en organisation, sur le point d'être constituées.

En résumé, d'après les tableaux qui précèdent, l'exercice 1855-1856 se termine par :

- 46 caisses en exécution, 9 caisses constituées, 7 caisses en organisation.

En tout 62 caisses représentant, avec le capital de la Compagnie générale, un total de 26,703,500 fr.

D'après ces données, il est permis de penser que la fin de l'exercice qui coïncide avec la clôture de l'organisation des caisses françaises. Une année entière nous parait, en effet, suffisante pour établir des maisons d'escompte dans toutes les villes où des besoins sérieux nous inviteront à appliquer notre institution.

A mesure que nous nous avançons dans cette œuvre d'organisation et d'assurance, notre tâche est devenue de plus en plus facile. Nos ombrages, nous ne saurions trop le répéter, ont été pénibles, et précisément parce que nous savions que dans notre position le moindre échec eût été une ruine, nous nous sommes fait une loi de ne procéder à notre œuvre qu'avec une extrême prudence, et de ne nous engager que dans l'avenir plus que dans le présent, à cet engagement pris envers nous-mêmes.

Mais, les circonstances et le succès aidant, nous avons trouvé des appuis là où nous avions compté trouver des obstacles. Pour ne citer qu'un fait, lorsque nous avons été amenés à fonder une caisse d'escompte à Lille, les banquiers de cette ville, lode se liguer contre nous, comme ils l'auraient probablement fait dans l'origine, nous ont fait place très libéralement et très loyalement, en recommandant même à leur clientèle de nous seconder de ses capitaux. En remerciant les banquiers du Nord de leur conduite à notre égard, nous les félicitons d'avoir si bien compris que la liberté développe le crédit, et que le monopole finit, au contraire, par l'étouffer.

Enfin, messieurs, les oppositions qui nous arrivent de toutes les villes de France pour solliciter avec notre patronage le bénéfice de notre organisation et de notre mode d'assurance prouvent que pas immenses nous avons fait depuis l'origine dans l'amour et dans la confiance publiques, et quels développements sont promis à notre œuvre. Nous redoublons d'activité et de zèle pour l'organisation des nouvelles caisses qui éclairent notre institution, sans pour cela nous départir de la réserve et de la prudence qui ont été jusqu'ici nos règles de conduite.

Pour faciliter les relations si importantes de caisse à caisse, nous avons fait abandon de la prime sur cette branche de relations; nous vous demandons de confirmer cet engagement pris par nous sans votre ratification. Cette mesure complétera l'ensemble des dispositions prises pour faciliter le développement et le mécanisme de notre institution.

A mesure que nous avançons dans l'organisation des caisses d'escompte nous avons vu se développer de plus en plus dans la clientèle que ces caisses représentaient un élément d'action et des ressources auxquelles les transactions commerciales ne pouvaient servir d'aliment.

Nos caisses, livrées elles-mêmes, vous le savez, messieurs, sont rigoureusement limitées aux opérations de l'escompte, et nous espérons sur elles un contrôle et une surveillance si incessants qu'il leur est impossible de s'écarter de leur mission spéciale et d'agérer le capital dont elles disposent sur toute opération de crédit autre que l'escompte, dont les risques, non plus que les bénéfices, n'ont rien d'aléatoire, mais elles peuvent, avec le concours de la Compagnie et avec son autorisation, participer aux affaires de fonds publics et aux concessions administratives qui offrent des avantages certains, et à leur tour, faire jouir les actionnaires et leur clientèle des avantages d'une organisation départementale centralisée à Paris. C'est ainsi qu'à cette masse de capitaux disponibles, qui ne pouvait trouver d'emploi dans les caisses d'escompte, a répondu au premier appel de la Compagnie générale, qui, elle-même, est autorisée par ses statuts à prendre l'initiative de toutes les opérations de banque et de crédit.

La première opération de cette nature qu'ait faite la Compagnie générale des Caisses d'escompte a été l'organisation de la Compagnie générale de crédit en Espagne, nous trouver, dans le compte des profits et pertes la portion des bénéfices réalisés à ce jour dans cette affaire; nous vous faisons connaître plus loin tous les autres résultats acquis par les exercices suivants. Quelques mots d'explication sur la manière dont nous avons organisé la Société de Crédit en Espagne suffiront à

faire comprendre à quel point nous entendons limiter la responsabilité de la Compagnie générale des Caisses d'escompte dans les opérations de banque et de crédit auxquelles elle peut être appelée à prêter son concours.

La Compagnie générale des Caisses d'escompte avait pris la responsabilité d'organiser la Compagnie générale de Crédit en Espagne; mais, à dater de cette organisation, toute responsabilité a cessé, et depuis ce moment, les deux Compagnies restent, non pas étrangères, mais distinctes et indépendantes l'une de l'autre. Il n'y a plus de commun entre elles que les services naturels qu'elles peuvent se rendre dans les rapports internationaux de leurs clientèles respectives.

Vous verrez, par notre inventaire, que non seulement nous n'avons pas gardé au compte de la Compagnie générale des Caisses d'escompte un seul titre, une seule action de la Compagnie générale de crédit en Espagne, mais encore que nous n'avons fait aucun sacrifice pour aider à la négociation de ces titres soit pendant, soit après la souscription.

Ainsi la prime acquise aux actions de la Compagnie espagnole sur les diverses places de l'Europe est bien réelle et n'a rien de fictif. Notre Compagnie est restée complètement étrangère à toutes ces négociations de primes. Le capital de la Compagnie espagnole a bien été souscrit en entier par notre intermédiaire, comme le prouve la vérification de ce capital intégral faite par les autorités de Madrid dans les caisses de la Compagnie. Si donc une prime est attachée aux actions de la Compagnie espagnole sur les principales places de l'Europe, cette prime est le fait de la confiance qu'inspire la Société organisée par nous, et nullement de notre intervention, même indirecte. Si même cette prime est ressortie à 560 réaux sur la première cote de Madrid, c'est-à-dire à 150 francs environ, cette faveur est uniquement due aux succès des premières opérations de la Société et aux noms les mieux accrédités et les plus considérables de l'Espagne, qui composent son conseil d'administration.

Le principe de liberté et de concurrence en matière de crédit, dont nous nous sommes fait le champion, ici comme en Espagne, vient d'avoir sa justification éclatante dans ce qui s'est passé à Madrid, à propos de l'emprunt de 100 millions émis par le gouvernement espagnol. L'émulation des trois Sociétés de crédit que le gouvernement espagnol avait eu l'heureuse idée d'autoriser concurrentement a été telle, que la souscription a été couverte, au delà et au dessus du minimum fixé, et non-seulement par les Sociétés mêmes, mais aussi par l'affluence des souscripteurs qu'elles avaient entraînés après elles. Cette souscription d'emprunt, si spontanément couverte et bien au dessus du taux fixé, est un fait sans précédent dans l'histoire financière d'Espagne.

Une hausse considérable des fonds publics a été la conséquence logique de cet empressement des sociétés de crédit. On doit comprendre, par cet exemple, que nous pourrions appliquer aux entreprises aussi bien qu'à l'emprunt, que le principe de liberté et de concurrence, en matière de crédit, active et développe les ressources d'un pays, que le monopole a pour effet d'user à son profit unique et de ruiner, par conséquent.

Le succès que nous avons obtenu dans l'organisation de la Société de crédit en Espagne nous a fait appeler à organiser des entreprises semblables dans d'autres pays. Nous aurons, selon toute probabilité, à vous faire connaître très prochainement les propositions de même nature qui nous sont faites par divers États. Mais quel que l'avenir nous réserve, il demeure bien entendu que les risques, et par conséquent la responsabilité de la Compagnie générale des Caisses d'escompte, seront rigoureusement limités à l'organisation des entreprises pour lesquelles notre intervention sera demandée.

L'exiguité de notre capital ne nous a pas permis, — bien que nos statuts nous en donnaient le droit, — de prendre part directement et pour notre Compagnie même à ce mouvement d'affaires qui est, pour ainsi dire, le besoin de notre siècle. Nous savions trop bien, par ce qui se passait autour de nous, qu'en finance comme en guerre, le succès est aux gros bataillons; et qu'en finance comme en guerre, c'est faire la campagne à ses dépens que d'y entrer avec des forces trop minimes. Nous nous sommes donc abstenus; et l'organisation de la Compagnie de Crédit en Espagne aux conditions où nous l'avons entreprise, n'a pas été une dérogation à ce système de prudence.

Aujourd'hui, en présence des exigences de notre situation, nous devons déclarer que notre capital primitif est devenu tout à fait insuffisant, non-seulement pour nous permettre d'entrer dans les opérations de banque et de crédit, mais encore pour nous mettre en rapport avec l'importance toujours croissante de nos caisses et l'extension de leur clientèle.

En conséquence, nous vous demandons l'autorisation : 1^o de porter à trente millions le capital actuel de la société; 2^o de laisser à notre appréciation et le moment et le mode d'émission de ce capital nouveau; 3^o d'acheter un immeuble où la société puisse s'établir convenablement et en vue de son développement ultérieur.

Si l'idée qui nous a fait grouper en faisceau et réunir en phalange les forces, jusque-là éparses et isolées, du capital dans les départements, a été féconde pour le mouvement des transactions commerciales, combien plus ne le sera-t-elle pas appliquée aux opérations de haute banque et de crédit?

Ces petits capitaux de la province qui arrivaient à la Bourse de Paris, tellement fractionnés qu'ils ne pouvaient exercer aucune influence directe, ces petits capitaux, rangés autour de nous et nous communiquant leur force de cohésion, nous ouvriront le libre accès de la place. Grâce à eux, nous entrerons de plain-pied dans les grandes affaires financières.

Il y a beaucoup à faire de ce côté : jusqu'ici les fondateurs de grandes affaires se sont trop habitués à traiter les petits capitaux en tributaires, et à prélever sur eux des primes exagérées, de seconde, et à souvent de troisième main, escomptant d'avance, à leur détriment, les bénéfices éventuels d'une opération ou d'une entreprise, pour laisser les derniers preneurs en présence d'une prime énorme et d'un dividende absent. D'ailleurs, tout le monde, aujourd'hui, est au courant de ces manœuvres de Bourse, à l'aide desquelles des affaires sans avenir ou d'un avenir incertain obtiennent, au début, une plus-value considérable.

L'exagération et l'abus de ce système d'exploitation a mis, au moment même où nous parlons, le marché des capitaux en face d'une crise qui heureusement ne sera que passagère, et qui, d'ailleurs, portera son enseignement, puisqu'elle indiquera la nécessité de revenir aux véritables lois financières, en admettant les souscripteurs à tous les bénéfices d'une entreprise dont on les appelle à courir tous les risques. Nous ne nous départirons jamais, pour notre compte, de ces règles tutélaires des intérêts de tous, et que la sainte appréciation de notre avenir nous dicterait, lors même que la morale ne nous en imposerait pas l'obligation.

Espérons que dans le monde des affaires, ce que nous nommerons le système des primes préventives a fait son temps pour céder la place au système des dividendes réels. Si nous parvenons à soustraire les capitaux de la province qui nous ont été et qui nous seront confiés, à cette dure loi qu'imposaient à leur accès dans les valeurs mobilières

les primes préventives, et à leur assurer une lovale répartition dans les bénéfices légitimes que donnent les bonnes affaires aux premiers preneurs, nous croirons avoir beaucoup fait pour leur affranchissement en même temps que pour leur prospérité.

Les produits de l'exercice s'élevaient au solde créditeur du compte de profits et pertes, à la somme de 602,554 fr. 27 c. déduction faite des intérêts payés au premier janvier. Nous vous proposons de laisser en réserve 96,054 27

Reste à distribuer 506,500 00 Ce qui donne 10 pour 100 par action pour un capital de 2,532,500 fr., les actions restantes ne prenant pas part au dividende, comme ayant été émises trop tard. Ce dividende se répartit ainsi : 50 pour 100 aux actions, soit 253,250 fr. 40 pour 100 à la gérance, 202,600 10 pour 100 aux employés intéressés 50,680

Total égal, 506,500 fr. Indépendamment du dividende de 10 pour 100, de l'intérêt de 5 pour 100 déjà distribués, soit 75 fr. par action de 500 fr. et de la réserve de 96,054 fr. 27, vous remarquerez, Messieurs, que nous ne faisons pas figurer à notre actif une somme de 205,000 fr., qui nous est acquise en notre qualité de banquiers de la Société de Crédit en Espagne, et qui reviendra bonifier les exercices ultérieurs; ajoutons à ces résultats que, pendant 99 ans, la Compagnie a droit à 2 1/2 pour 100 sur les bénéfices de ladite Société. Or, en prenant pour base les résultats obtenus par les Compagnies analogues à la Compagnie espagnole, ces 2 1/2 pour 100 représenteraient un bénéfice d'environ 500,000 fr. par an.

Nous espérons, Messieurs, que ces chiffres seront de nature à vous satisfaire, et nous vous proposons d'approuver la distribution que nous venons d'indiquer.

Il nous reste, Messieurs, à vous dire quelques mots du projet de loi sur les sociétés en commandite soumis en ce moment au Corps législatif.

Nous applaudissons à toutes les mesures prises par le gouvernement pour donner aux sociétés en commandite le caractère sérieux qu'elles devraient toujours avoir. La loi devant imposer aux conseils de surveillance une mission plus laborieuse, nous venons vous demander de modifier l'article 26 des statuts. Cet article, comme vous le savez, accorde 10 pour 100 sur les bénéfices nets aux employés intéressés. Nous vous proposons de distraire annuellement 5 pour 100 desdits bénéfices pour les attribuer aux membres du conseil de surveillance; de la sorte, les hommes recommandables appelés à nous surveiller pourront trouver quelque profit à consacrer une plus grande partie de leur temps aux soins des intérêts communs.

Et nous-mêmes, tout en conservant la liberté nécessaire à la gestion d'une entreprise comme la nôtre, nous aurons l'avantage précieux d'être entourés d'un véritable conseil d'administration.

Nous profitons de cette occasion pour remercier MM. les rapporteurs des assemblées générales de nos caisses de la manière bienveillante dont ils ont parlé du fondateur de la Compagnie générale des caisses d'escompte, et nous sommes profondément touchés de tant de marques de sympathie données à cette œuvre commune. C'est cette adhésion si cordiale de la province qui nous a soutenu dans les moments les plus difficiles; c'est à elle que la Compagnie doit sa force, et c'est par elle que nous arriverons, non seulement à fonder l'utilité du crédit commercial en France, mais encore à établir la véritable société mobilière dont les bases reposent, non point sur la spéculation, mais sur l'épargne réelle du pays.

L'assemblée adopte, à l'unanimité, les conclusions de ce rapport. Elle passe ensuite à l'examen et à l'apuration des comptes, et procède à la nomination du conseil de surveillance.

Ont été nommés membres du conseil de surveillance, pour l'exercice courant :

- MM. Numa Guilhou, de la maison des fils Guilhou jeune, administrateur de la Compagnie générale de crédit en Espagne. Comte de Châteaubourg, banquier, administrateur de la Compagnie générale de crédit en Espagne. Jacquin, colonel d'artillerie en retraite, officier de la Légion d'Honneur. Argaud, directeur de la Caisse d'escompte du Puy, administrateur de la Compagnie générale de crédit en Espagne. E. Jardin, banquier, administrateur de la Compagnie générale de crédit en Espagne et secrétaire du conseil de Paris. Bonnin, ancien préfet, directeur de la Caisse d'escompte de La Villette.

CAISSE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES.

C'est LE 30 JUIN courant que sera CLOSE la souscription aux actions de la CAISSE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES.

Les actions sont de 500 francs au porteur. 125 fr. doivent être payés au moment de la souscription; 125 fr. au moment de la répartition des titres.

Les 250 fr. restant ne pourront être appelés que lorsque la Société aura réalisé un bénéfice de 15 pour 100 au moins.

On souscrit chez MM. L. AMAIL et C^s, banquiers rue Richelieu, 110.

La souscription peut s'effectuer soit en espèces soit en titres au cours moyen de la Bourse du jour. Toute demande non accompagnée d'un versement de 125 fr. est considérée comme non avenue.

Adresser les espèces par les messageries, et les valeurs ou billets de banque par lettres chargées. Dans les villes où la Banque de France a des succursales, les souscripteurs peuvent y effectuer leur versement au crédit de MM. L. AMAIL et C^s.

Bourse de Paris du 28 Juin 1856.

Table with 2 columns: Action types (e.g., 3 0/0) and their values/changes.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Bond types (e.g., 3 0/0) and their values/changes.

Table listing various financial instruments and their values, including Act. de la Banque, Crédit foncier, etc.

Table titled 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET' listing railway companies and their stock prices.

CAISSE CENTRALE DE L'INDUSTRIE.

MM. les actionnaires de la Caisse centrale de l'Industrie sont informés que l'assemblée générale annuelle, prescrite par l'art. 17 des statuts, aura lieu le 14 juillet prochain, à huit heures du soir, au siège social, rue Richelieu, 108, à Paris.

Tout porteur de 40 actions a droit d'y assister, en déposant ses titres dans les bureaux de la Société, cinq jours au moins avant la réunion.

Le deuxième volume des Mémoires de M. Dupin vient de paraître. L'auteur a joué un rôle trop important dans tous les événements politiques et dans la plupart des grandes affaires privées, depuis cinquante ans, pour que ses Mémoires n'aient obtenu pas un véritable succès; aussi le tome 1^{er} est presque épuisé.

L'Histoire légendaire de l'Irlande, qui vient de paraître à la librairie Plon, est un charmant ouvrage que tout le monde voudra emporter à la campagne, et avec lequel on ne sera jamais seul.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES VERRERIES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER.

Le gérant a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le coupon d'intérêts échéant le 1^{er} juillet 1856 sera payé, dans les bureaux de la Compagnie, rue Grange-Battelière, 28, à partir du 1^{er} juillet prochain, de onze heures du matin à trois heures du soir.

L'assemblée générale annuelle, dont l'époque sera définitivement fixée sous peu de jours, déterminera elle-même le dividende à attribuer à chaque action pour l'exercice 1855-1856.

Le monde industriel se préoccupe sérieusement d'une affaire complètement commerciale dont le but principal est d'amener à Paris sans transbordement les charbons anglais à meilleur marché que tout autre. Les propriétaires d'usines, le commerce de Paris et de la vallée de la Seine, connaissant la supériorité des charbons anglais, n'hésitent pas à s'intéresser dans cette affaire, dont les résultats ne peuvent laisser aucun doute en présence du concours que lui apportent MM. Dehaynin père et fils et les principaux propriétaires de mines de Newcastle et de Durham (Angleterre). (Voir aux annonces.)

CHEMINS DE FER DE L'OUEST. — Service au 1^{er} juillet. Lignes de Normandie, rue d'Amsterdam, 9. — Départs de Paris : pour Rouen, à 6 h. 30; 8 h. 30; 9 h.; 11 h. 30; 1 h.; 1 h. 30; 3 h.; 5 h.; 6 h.; 7 h.; et 11 h.; pour le Havre, à 9 h.; 1 h.; 1 h. 30; 6 h.; et 11 h.; — pour Dieppe, à 8 h. 30; 1 h. 30; 5 h. et 11 h.; — pour Fécamp, à 9 h.; 1 h. 30 et 11 h.; — pour Evreux, à 7 h. 30; 10 h. 30; 12 h. 30; 4 h. et 8 h.; — pour Caen, à 7 h. 30; 12 h. 30; 4 h. et 8 h.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST. — Service au 1^{er} juillet. — Lignes de Bretagne, boulevard Montparnasse, 44. — Départs de Paris pour Chartres à 7 h.; 9 h.; 12 h. 35; 4 h. 35; 5 h. 35; 8 et 9 h. 30. — pour le Mans à 7 h.; 9 h.; 12 h. 35; 5 h. 35; 8 et 9 h. 30. — pour Laval à 9 h.; 12 h. 35; 8 et 9 h. 30. — pour Alençon à 7 h.; 9 h.; 12 h. 35; 8 et 9 h. 30.

Promenades au bois de Boulogne par le chemin de fer d'Auteuil, 124, rue Saint-Lazare. Deux départs par heure, de 7 h. 30 à 1 h. 30, et trois de 1 h. 30 à 10 h. 10 du soir. Dernier départ à minuit 25. Prix, la semaine, 30 c. Billets d'aller et retour, 50 c.

Dimanche 29 juin, fête de Clamart. Jeux divers, bals, illuminations. — Chemins de fer de l'Ouest, boulevard Montparnasse. — Billets d'aller et retour.

Chemins de fer de Versailles, rue Saint-Lazare, 124, et boulevard Montparnasse, 44. Un départ par heure. — Visite du Musée et des deux Triangons tous les jours, excepté le lundi.

La vogue est à l'Hippodrome, où l'on applaudit Ivanhoe, grande pantomime chevaleresque, les Kabyles, la boule aérienne si merveilleusement exécutée sur la spirale par Franz de Bach, et les gracieux exercices des écuyers et écuyères. Représentation à trois heures, samedi et dimanche.

SPECTACLES DU 29 JUIN.

- OPÉRA. — Le Mariage de Figaro, l'Amour et son train. OPÉRA-COMIQUE. — Le Maçon, le Domino noir. ODÉON. — La Bourse. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Si j'étais roi, Richard. VAUDEVILLE. — L'Enfant du siècle, les Mémoires du Diable. VARIÉTÉS. — La Médée, M. Prudhomme, l'Amour. GYMNASÉ. — Les Fanfarons de viçes. PALAIS-ROYAL. — Si jamais je te pinçai la Sarabande. PORTE-SAINT-MARTIN. — Marino Faliero. AMBIGU. — La Case de l'Oncle Tom. GAITÉ. — Le Médecin des Enfants. CIRQUE IMPÉRIAL. — Marianne. FOLIES. — Le Dîner, Anclarsis, le Secret. DÉLASSEMENTS. — Lisette, Chez vous, Manon de Nivelle. LUXEMBOURG. — Ali-Baba, ou les 40 Voleurs. FOLIES-NOUVELLES. — Pierrot boursier, la Brigandonnée. BOUFFES PARISIENS. — La Rose de St-Fleur, Ba-la-clan. ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. HIPPODROME. — Fêtes équestres, les mardi, jeudi, samedi et dimanche, à trois heures du soir. CONCERTS-MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures. Concerts-promenade. Prix d'entrée : 1 fr. JARDIN D'HYVER. — Fête de nuit tous les mercredi. JARDIN MABILLY. — Soirées dansantes, mardi, jeudi, samedi et dimanche. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes, lundi, mercredi, vendredi et dimanche.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

DOMAINE DE CHATEAUNEUF

Etude de M. CASTAIGNET, avoué à Paris. DOMAINE DE CHATEAUNEUF, commune de Léognan, canton de la Brède, arrondissement de Bordeaux, dépendant de la succession de M. Théodore Ducos, décédé ministre de la marine.

Vente par licitation devant le Tribunal de première instance de Paris, le mercredi 16 juillet 1836.

MAGNIFIQUE CHATEAU entièrement neuf. Contenance du domaine, 167 hectares 30 ares. 30 hect. en vignes; 9 hect. prairies; 16 hect. garennes, taillis et châtigneraies; 104 hect. en pins; 4 h. 30 a. agrément, eaux, verger, potager.

Mise à prix : 120,000 fr.

Les vins classés sous le nom de Seguin-Lictérie sont de premier crû de Graves-Bordeaux.

S'adresser pour les renseignements, à: M. CASTAIGNET, avoué poursuivant, rue de Hanovre, 21, à Paris;

M. Picard, avoué collicitant, rue de Grammont, n. 23;

M. Defresne, notaire, rue de l'Université, 8;

M. Castéja, notaire, à Bordeaux;

M. Chassaing, avoué, à Bordeaux;

Et au régisseur, sur les lieux.

MAISON A BERCY

Etude de M. CALLOU, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, sânt au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, le samedi 3 juillet 1836, en trois lots pouvant être réunis.

D'une MAISON et dépendances, à Bercy, rue de Charenton, 103.

Mises à prix :

Premier lot : 5,000 fr.

Deuxième lot : 8,000 fr.

Troisième lot : 1,500 fr.

Total. 14,500 fr.

S'adresser, à M. CALLOU;

A M. Bujon, avoué à Paris, rue d'Hauteville, 21;

A M. Chagot, avoué à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 8;

A M. de Madré, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, 203.

MAISON A VANVES

Etude de M. MARQUIS, avoué à Paris, rue Gaillon, 11, successeur de M. Berthier.

Adjudication, en l'audience des saisies immobilières de la Seine, le 17 juillet 1836, deux heures de relevée.

D'une MAISON de construction récente, entre deux jardins, à Vanves, canton et arrondissement de Sceaux, lieu dit les Clozeaux, contenance, 1,117

mètres. Mise à prix : 4,500 fr.

NOTA. — Cette propriété a été vendue 23,500 fr. suivant contrat passé devant M. Berge et Bournevet, notaires à Paris, le 2 août 1835.

S'adresser pour les renseignements : Audit M. MARQUIS, avoué. (3992)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

GRANDE PROPRIÉTÉ A LA VILLETTE

de 3,153 mètres de superficie, rue d'Allemagne, 62, passage Mulhouse, et rue de Meaux, disposee pour une vaste exploitation et autrefois occupée par la compagnie Richer, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère.

En la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. Alfred PIAT, l'un d'eux, le mardi 29 juillet 1836.

Mise à prix : 160,000 fr.

S'adresser : A M. Alfred PIAT, notaire à Paris, rue de Rivoli, 89;

Et à M. Ragot, notaire à La Villette. (6011)

MAISONS rue de la Clé et des Vieux-Augustins, A PARIS

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 13 juillet 1836, à midi.

1° De deux MAISONS, rue de la Clé, n. 4 et 6, d'un rapport, par location principale, de 1,700 fr.

Mise à prix : 20,000 fr.

2° Et d'une MAISON rue des Vieux-Augustins, 56, rapportant, par location principale, 1,850 fr.

Mise à prix : 24,000 fr.

S'adresser : A M. FOURCHY, notaire, quai Malaquais, 5;

Et à M. LECOMTE, notaire, rue Saint-Antoine, 214. (3993)

Ventes mobilières.

VENTE par adjudication, en l'étude et par le ministère de M. HALPHEN, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le jeudi 10 juillet 1836, à midi, en deux lots, 2 FONDS DE COMMERCE. — 1° lot, un FONDS de commerce de fabricant de COLS, CRAVATES ET FAUX-COLS, exploité à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 30. — 2° lot, un FONDS de commerce de BONNETERIE et de CHEMISES exploité à Metz, rue des Clercs, 2. Ensemble la clientèle et l'achalandage dépendant de chacun desdits fonds, le droit au bail verbal des lieux où ils exploitent, et le mobilier industriel servant à son exploitation, le tout dépendant de la faillite du sieur Préfontaine. Mises à prix, outre les charges : 1° lot, 1,300 fr.; 2° lot, 1,200 fr. Les adjudicataires seront respectivement tenus de prendre les marchandises à dire d'experts. — S'adresser : 1° à M. Pascal, syndic de ladite faillite, place de la Bourse, 4; 2° et audit M. HALPHEN. (6007)

LES CHEMINS DE FER DU MIDI

ET DU CANAL LATÉRAL A LA GARONNE.

MM. les actionnaires et porteurs d'obligations de la Compagnie sont prévenus que les intérêts du premier semestre de 1836, soit 10 francs par action et 7 francs 50 centimes par obligation, seront payés à dater du 1° juillet prochain.

A Paris, à la caisse de la Société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 13;

A Bordeaux, dans les bureaux de l'administration, allées de Tourny, 33;

A Toulouse, chez MM. J. et P. Viguier et C^o.

Par ordre du conseil d'administration : Le secrétaire de la Compagnie, G. POULARDIERE. (16077)

LES MINES ET Fonderies

DE LA PROVINCE DE SANTANDER.

MM. les actionnaires sont informés que le 2^e versement de 125 fr. par action est exigible à partir du 10 juillet 1836, et se fera à la caisse de M. Béchot, Dethomas et C^o, banquiers à Paris, boulevard Poissonnière, 47.

Il sera admis en compensation 6 fr. 25 c., soit 5 pour 100 sur les 125 fr. déjà versés, pour le coupon échéant le 1° juillet 1836, à valoir sur les intérêts et dividendes du premier exercice 1835-1836, ce qui réduit le versement à 118 fr. 75 c. par action. Le solde des intérêts et dividendes du premier exercice sera réparti le 1° janvier 1837.

Il sera payé pareille somme de 6 fr. 25 c. pour le coupon échéant le 1° juillet 1836 des actions entièrement libérées.

Par procuration de M. CHAUVITEAU, gérant, BERNIERE. (16076)

USINES METALLURGIQUES SEPTÈMES

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale extraordinaire aura lieu le mardi 15 juillet prochain, à trois heures, dans les salons de Lemardelay, rue Richelieu, 100.

Aux termes de l'article 34 des statuts, il faut, pour être admis à cette assemblée, être porteur de 40 actions au moins, qui devront être déposés cinq jours à l'avance, chez MM. Alliez, Grand et C^o, banquiers de la société, rue de Trévise, 14, ou au siège de la société à Marseille. (16070)

F. JACQUINOT ET C^o.

LA PRÉVOYANCE

DERNIER AVIS AUX SOUSCRIPTEURS

L'administrateur-liquidateur invite MM. les souscripteurs de la Prévoyance, associations mutuelles sur la vie, rue de Camartin, 67, à Paris, qui ne se seraient pas encore mis en rapport avec lui et qui n'auraient pas justifié de leurs polices et quittances de versement, d'avoir à remplir cette formalité indispensable dans le plus bref délai, car les fonds qui lui ont été remis sur le point d'être épuisés. — 16 millions et demi ont été remis ou répartis entre plus de 30,000 souscripteurs ayants-droit. Les retardataires, déjà plusieurs fois avisés par lettres, circulaires et les

feuilles publiques, n'auront donc qu'à s'en prendre à eux seuls en cas de forclusion.

L'administrateur rappelle également que la production des certificats de vie des assurés, pour les liquidations à venir, devront être produits dans le plus bref délai possible, car il veut présenter ses derniers états de liquidation dans les premiers jours d'août prochain. (16051)

BONNE ÉTUDE D'HUISSIER

à céder dans l'arrondissement de Mortagne-sur-Huisne (Orne). S'adresser à M. Quénu, avoué en la même ville. (16024)

MAISON SPÉCIALE DE CAOUTCHOUC

142, RUE DE RIVOLI, ANCIEN N° 142, entre les rues de l'Arbre-Sec et du Roule.

MANTEAUX ET PALETOTS DOUBLE FACE ET ORDINAIRES, chaussures, tabliers, coussins, ceintures de natation, bretelles, jarretières, bas contre les varices, tissus imperméables et élastiques, troussees de voyage, peignes en caoutchouc durci, et une foule d'objets très utiles en voyage. Grands assortiments, qualité garantie, prix fixes et très modérés. (13765)

Grand magasin de CHAUSSURES

pour dames, hommes et enfants. Cette maison se recommande par le bon marché, l'élegance et la solidité de ses produits. PRIX FIXE. (13916)

ME MESSAGER

Leuteur de l'Accouchement, auteur du Manuel de la Jeune Mère, 5 fr. chez l'auteur, et 6 fr. 50 en province. Consultations tous les jours. Reçoit les dames malades et enceintes. (15999)

PLUS DE DOUTE!!!

Les punaises, puces, fourmis, pucerons, cafards, charançons, chenilles et tous insectes, sont détruits de suite, sans danger, par la poudre MISMAQUE, b. s. g. d. g. Boîtes de 4 à 10 fr. On traite à forfait. On paie après suc. R. Mazargan, 11. Paris. Exp. (Affr.) (15905)

DENTS A 5 F.

perfectionnées, sans crochets garanties 10 ans. D'ORIGNY, médecin-dentiste, passage Véro-Dodat, 33. (G.-dev. pl. du Palais-Royal) (15906)

NETTOYAGE DES TACHES

Sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la

BENZINE-COLLAS.

Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (15903)

CHAMBRE DU CONSEIL

EN MATIÈRES CIVILE ET DISCIPLINAIRE

JURISPRUDENCE

DE LA COUR ET DU TRIBUNAL DE PARIS.

Par M. BERTIN,

Avocat et Rédacteur en chef du DROIT.

INTRODUCTION par M. DEBELLEMEY

Président du Tribunal de la Seine.

DEUXIÈME ÉDITION,

Deux forts volumes in-8°. — Prix : 16 fr.

Chez DURAND, éditeur, rue des Grès, 7

Changement de domicile

pour cause d'agrandissement.

ORFÈVRE CHRISTOFLE

à Paris, rue de la Harpe, 104.

par le public des deux départements.

MAISON DE VENTE.

30, Boulevard des Italiens, 30,

en face de la rue de la Harpe.

PAVILLON DE HANOVRE.

Exposition permanente

EN LA FABRIQUE G. CHRISTOFLE ET C^o.

(12429)

DÉPURATIF

du SANG

20 ans de succès. — Le meilleur sirop dépuratif connu pour guérir, HUMEURS, DARTRES, TÂCHES, BOÛTONS, VIRUS, ALTRÉTIQ

de CHABLE, mod. ph. r. Vivien

ne, 56. Consult. au 1^{er} et corresp. Bien décrire sa maladie

PLÈS DE COPAÏEU. En 4 jours guérison par le citre

de fer, des maladies scurales, perles et fluxus

blanches. — Fl. 5 fr. — Envois en remboursement.

(15650)

EAU LEUCODERME

de J.-P. LAROZE, Chimiste,

PHARMACIEN DE L'ÉCOLE SPÉCIALE DE PARIS.

Elle est employée pour la toilette de la

peau dont elle ouvre les pores et active les

fonctions. De l'avis des médecins, elle est le

spécifique réel pour la toilette des enfants et

des peaux délicates dont elle conserve la

fraîcheur et la transparence.

Prix du flac. : 3 fr.; les 6, pris à Paris, 15 fr.

Dépôt général à la Pharmacie LAROZE,

26, rue Neuve-des-Petits-Champs, Paris.

(15939)

Henri PLON, imprim.-éditeur des Codes expliqués, par M. Rognon, des Pandectes de Justinien, des ouvrages de MM. PELLAT, BONNIER, DEMANTE, FAUSTIN-HÉLIE, MACAREL, ORTOLAN, PARDESSUS, PERSIL, etc., rue Garancière, 8, à Paris.

1 beau volume in-8° orné d'autographes.

Prix : 6 francs.

En envoyant un mandat de 7 fr. par la poste on recevra le volume franco.

On recevra les deux volumes parus franco contre un mandat de poste de 13 francs.

MÉMOIRES DE M. DUPIN

TOME DEUXIÈME. — VIE POLITIQUE DE 1825 A 1832.

Le troisième volume comprendra

la Vie politique de 1832 à 1846.

(L'ouvrage complet formera 4 volumes.)

On recevra les deux volumes parus franco

contre un mandat de poste de 13 francs.

COTILLON, LIBRAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT, Éditeur de la Revue critique de Législation et de Jurisprudence. Publiée par MM. Troplong, Paul Pont, Wolowski, Faustin-Hélie, Nicias-Gaillard, Laferrière, de Valroger, Coin-Delisle, Bergson, Delangie, de Royer, Rouland, etc., etc., au coin de la rue Soufflot, 23, à Paris.

EXPLICATION THÉORIQUE ET PRATIQUE DU CODE NAPOLEON

CONTENANT L'ANALYSE CRITIQUE DES AUTEURS ET DE LA JURISPRUDENCE, ET UN TRAITÉ RÉSUMÉ APRÈS LE COMMENTAIRE DE CHAQUE TITRE ;

V. MARCADE,

Ancien avocat à la Cour de cassation, au Conseil d'Etat et du ministère de l'intérieur; l'un des rédacteurs-fondateurs de la Revue critique de la jurisprudence,

PAUL PONT,

Docteur en droit, juge au Tribunal civil de la Seine, l'un des rédacteurs-fondateurs de la Revue critique de la jurisprudence.

Publié par V. MARCADE : 6 volumes in-8° (art. 1-1831). Prescription, in 8° (art. 2219-2281).

48 fr. 5 fr. 10 fr.

Publié par PAUL PONT : Privilèges, Hypothèques et Transcriptions, in-8° (art. 2092-2218).

COMMENTAIRE-TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

MIS EN RAPPORT AVEC LA LOI DU 23 MARS 1855 SUR LA TRANSCRIPTION,

Par PAUL PONT, docteur en droit, juge au Tribunal civil de la Seine, l'un des rédacteurs-fondateurs de la REVUE CRITIQUE DE LA JURISPRUDENCE, etc., etc., continuateur de V. MARCADÉ ;

Un fort volume in-8° en deux parties. — Prix : 10 fr.; franco 12 fr.

N. B. L'éditeur publie aujourd'hui la première partie comprenant toute la matière des privilèges et la loi nouvelle sur la transcription. La seconde partie, qui comprend les hypothèques, suivra de très-près. Le prix des deux parties étant payable sur la livraison de la première, on recevra gratuitement la seconde. Il ne reste plus à publier, pour compléter l'Explication théorique et pratique du Code Napoléon, que le VII^e volume (le dernier dans l'ordre de la publication), qui renfermera le commentaire des articles 1832 à 2091 (articles communément désignés sous le titre de Petits contrats). Ce volume sera prochainement mis sous presse.

L'ouvrage complet formera huit tomes en neuf volumes in-8°, le huitième et dernier étant divisé en deux parties.

Pour paraître le 31 mai courant :

CONCORDANCE ENTRE LES CODES CIVILS ÉTRANGERS ET LE CODE NAPOLEON

DEUXIÈME ÉDITION,

Entièrement refondue et augmentée de la concordance de la législation civile de plus de quarante pays,

Par M. ANTHOINE DE SAINT-JOSEPH,

Juge au Tribunal de première instance de la Seine, chevalier de la Légion-d'Honneur et de plusieurs ordres.

OUVRAGE TERMINÉ ET PUBLIÉ PAR M. A. DE SAINT-JOSEPH, SON FILS.

4 volumes grand in-8°. Prix : 50 francs.

La première édition de cet ouvrage est épuisée depuis plusieurs années. Elle a été contrefaite en Belgique, traduite en Italie et en Espagne; le succès en a donc été incontestable en France et hors de France. Elle comprenait les Codes de quinze pays. La seconde édition embrasse la législation civile de près de soixante pays, c'est-à-dire qu'elle est presque augmentée des trois quarts. Grâce au bienveillant appui du Gouvernement, on a pu se procurer les textes des lois, ordonnances et statuts actuellement en vigueur dans chaque Etat; la plupart de ces documents n'étaient en France et n'ont jamais été traduits; on publie les plus récents, plusieurs entre autres qui ne datent que de 1855. Enfin, des renseignements précieux donnés par des jurisconsultes des pays mêmes et des collaborations consciencieuses sont une dernière garantie de l'exactitude de cette deuxième édition.

Voici la liste des Etats dont la législation civile se trouve dans la Concordance; on peut dire que toutes les nations civilisées y figurent :

Table listing various countries and regions: Amérique du Sud, Autriche, Bade, Belgique, Bolivie, Brésil, Brunswick, Danemark, Deux-Siciles, Droit commun alle-mand, Espagne, États-Unis, États-Romains, France, Francfort, Grande-Bretagne, Grèce, Haïti, Hambourg, Hanovre, Hollande, lies Ionniennes, Louisiane, Malte, Modène, Norvège, Parme, Pologne, Portugal, Prusse, Russie, Sardaigne, Saxe, Saxe Weimar, Serbie, Suède, Appenzel, Argovie, Bâle, Berne, Fribourg, Genève, Glaris, Grisons, Lucerne, Nonchâtel, Saint-Gall, Soleure, Tessin, Valais, Vaud, Zurich, Toscane, Turquie, Venetie, Wurtemberg.

TRAITÉ GÉNÉRAL DE DROIT ADMINISTRATIF APPLIQUÉ

OU EXPOSÉ DE LA DOCTRINE ET DE LA JURISPRUDENCE, ETC;

Par GABRIEL DUPOUX, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, etc.

Un fort volume in-8°, prix : 8 fr. Tomes I à IV, in-8°, prix : 32 fr.

N. B. Cet ouvrage, annoncé dans l'origine en 6 FORTS VOLUMES in-8°, en AURA 7. Le prix se trouve établi de manière suivante :

1° Les anciens souscripteurs ne paieront l'ouvrage complet que 48 francs

2° Les souscripteurs nouveaux le paieront 56 francs

La publication des tomes VI^e et VII^e aura lieu successivement et à peu d'intervalle du V^e. L'auteur et l'éditeur ont p

toutes les mesures pour que cet ouvrage soit entièrement terminé avant l'expiration de l'année judiciaire

Henri PLON, imprimeur-éditeur des Mémoires de M. DUPIN; de l'Algérie, par M. C. de FEUILLEDE; du Percement de l'Isthme de Suez, Exposé et documents publiés par M. FERDINAND DE LESSEPS, etc., rue Garancière, 8, à Paris.

HISTOIRE LÉGENDAIRE DE L'IRLANDE

4 beau volume in-8°, prix : 5 francs. Par L. TACHET DE BARNEVAL, Professeur au Lycée de Douai. En envoyant un mandat de 6 fr. par la poste, on recevra de suite l'ouvrage franco.

DES CHARBONS ANGLAIS ET DE TRANSPORT MARITIME

Raison sociale: Ernest DE CAUSANS et C. - Siège provisoire: à Paris, 12, rue des Saints-Pères.

DURÉE DE LA SOCIÉTÉ: 30 ANS.

CAPITAL: 20,000,000 DE FRANCS, DIVISÉ EN 40,000 ACTIONS DE 500 FR. CHACUNE. - MOITIÉ DE LA SOUSCRIPTION EST RÉSERVÉE A L'ANGLETERRE.

CONSEIL DE SURVEILLANCE

Président: Le duc de LA ROCHEFOUCAULD DE DOUDEAUVILLE. - Vice-Présidents: MM. MORISOT, JOSEPH LAMB, esq.

COMITÉ FRANÇAIS.

MM. le duc de LA ROCHEFOUCAULD DE DOUDEAUVILLE, C. *, DE BOSTANG, C. *, administrateur de la Compagnie générale des Eaux.

MM. EM. MARTIN (de Fourchambault, Nèvre), O. *, maître de forges. J. MARNIEU, C. *, administrateur. MORISOT, O. *, ancien préfet. Le vicomte SCHRAMM, *, membre du conseil-général de Maine-et-Loire.

COMITÉ ANGLAIS.

J. LAMB, esq., propriétaire de mines. RALPH P. PHILIPSON, esq., maire de Newcastle-on-Tyne, propriétaire de mines. JOHN H. FORSTER, maire de Durham, propriétaire de mines. S. G. BARRET, esq., propriétaire de mines. JOHN CARR, esq., propriétaire de mines.

W. HUNTER, esq., propriétaire de mines. CHAS. J. LAMB, esq., propriétaire de mines. LINDSAY WOOD, esq., propriétaire de mines.

Censeurs fidéi-commissaires en France:

M. L. CREUZÉ DE VILLY, contrôleur des douanes à Paris. M. AUDIFFRED, avocat, ancien juge au Tribunal de commerce.

Trustees en Angleterre.

W. H. WILLIAMSON, esq., propriétaire. J.-S. CHALLONER, esq., propriétaire.

Banquiers: A Paris, MM. ARDOIN, RICARDO et C, 44, rue de la Chaussée-d'Antin; - A Londres, sir Ch. PRICE, Bart. MARRYAT et C; et MM. BARCLAY, BEVAN, TRITTON et C; - A Newcastle, W. H. LAMBERTON et C.

GÉRANT: ERNEST DE CAUSANS. - INGÉNIEURS: MM. MOORE ET C.

Agent à Newcastle: E. P. THOMPSON (Maison Brandling et C). - Représentants chargés des ventes: MM. DEHAYNIN (père et fils).

La SOCIÉTÉ PARISIENNE a pour objet de faire venir à Paris et dans toute la vallée de la Seine les charbons et produits houillers anglais, en les y amenant sans transbordement. Elle se propose, pour atteindre ce but, de faire construire des navires d'un nouveau système breveté en France (s. r. d. g.), dont elle a le privilège exclusif; ces navires porteront 800 tonneaux de charbon à chaque voyage. Les constructeurs des navires s'engagent à forfait à ce que ces navires remplissent toutes les conditions nécessaires au succès de l'entreprise, et particulièrement à ce qu'ils puissent arriver à Paris, même pendant les basses eaux. Ces navires prendront, au retour, les marchandises se dirigeant sur l'Angleterre et sur le nord de l'Europe. La Société est assurée, à des conditions très avantageuses, le concours de la Compagnie du chemin de fer Eastern counties pour le transport des marchandises à destination de Londres. Elle aura également, pour ses correspondances avec les principaux ports du nord de l'Europe, le concours des lignes de bateaux à vapeur établies entre ces ports et ceux de l'Angleterre. Le résultat de ces divers avantages, qui ne sauraient être trop appréciés, qu'aucune voie de transport ne pourra offrir de conditions plus favorables que celles de la SOCIÉTÉ PARISIENNE. Or, le prix du transport que la Société offrira au commerce français seront tellement avantageux pour le développement rapide et illimité des exportations nationales et du transit de la Suisse, qu'elle est assurée d'avoir un chargement important pour chacun de ses navires. Les bénéfices que la Société réalisera seront fort considérables et reposent sur des devis de la plus scrupuleuse exactitude. Ces devis seront communiqués aux personnes qui désireraient souscrire. Ces bénéfices résulteront non seulement de la vente des charbons, mais des frets de retour. Nous nous abstons de les faire figurer ici par des chiffres pour éviter le reproche d'exagération trop souvent mérité dans les entreprises industrielles; mais toute personne au fait du commerce des charbons en appréciera aisément l'importance. En matière semblable, en effet, l'adhésion des hommes spéciaux dans ce commerce qui se sont empressés de s'adjoindre à cette entreprise est ce qu'il y a de plus concluant. Les actions peuvent être achetées au nominatif ou au porteur, au choix des souscripteurs; mais le titre définitif ne sera délivré qu'après le versement de 50 p. 100 du capital souscrit. Dans le cas où le nombre des actions souscrites serait supérieur à celui des actions émises, les souscripteurs sur le versement opéré par eux leur serait remboursée au fur et à mesure de la répartition. Le premier versement, soit cent vingt-cinq francs par action, doit être effectué en souscrivant.

On souscrit à Paris, au siège social, 12, rue des Saints-Pères, et chez les banquiers de la Société, MM. ARDOIN, RICARDO et C, 44, rue de la Chaussée-d'Antin.

Les fonds sont versés, chez les banquiers de la Société, au crédit du Gérant et des Censeurs fidéi-commissaires ou trustees. - Les versements seront reçus, en outre, dans toutes les succursales de la BANQUE DE FRANCE, au crédit de MM. Ardoin, Ricard et C.

LA SOUSCRIPTION SERA CLOSE LE 10 JUILLET PROCHAIN.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

AVIS.

Des papiers ont été perdus au Palais-de-Justice le dix-neuf juin. Les rapporter chez M. Moulin, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50. Récompense. (16063)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Sur la place de la commune de Cléry. Le 29 juin. Consistant en tombereaux, chaudière, broche, etc. (6264)

Consistant en tables, chaises, hangar, etc. (6265)

A Neuilly, route de la Révolte, 41. Le 29 juin. Consistant en bureau, fauteuils, chaises, tombeau, etc. (6266)

En une maison sise à Neuilly, route de la Révolte, 41. Le 29 juin. Consistant en bureau, fauteuils, chaises, tombeau, etc. (6267)

Consistant en calicot, boutons, bas, jupons, gilets, etc. (6268)

En une maison sise à Paris, rue de Calais, 11. Le 30 juin. Consistant en gréon, commode, armoire, table, etc. (6269)

A Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 49. Le 30 juin. Consistant en console, chiffonier, table, armoire, etc. (6270)

Rue Bourg-l'Abbé, 33 et 35, à Paris. Le 30 juin. Consistant en comptoirs, caoutchouc, glaces, pots, etc. (6271)

A Paris, rue Saint-Marc, 27. Le 30 juin. Consistant en fauteuils, deux canapés, canapé, etc. (6272)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 30 juin. Consistant en armoire, secrétaire, tables, pendules, etc. (6273)

Consistant en divers effets à usage d'homme, une presse, etc. (6274)

Consistant en chaises, tables, fauteuils, pendules, piano, etc. (6275)

Consistant en bureaux, bibliothèque, fauteuils, tableaux, etc. (6276)

Consistant en tables, buffets, bureaux, chaises, glaces, etc. (6277)

Consistant en pendules, lustres, candélabres, flambeaux, etc. (6278)

Consistant en tables, comptoirs, bibliothèque, armoires, etc. (6279)

Consistant en divan, fauteuils, tables, chaises, secrétaires, etc. (6280)

Consistant en bureaux, chaises, tabouret, casiers, etc. (6281)

Consistant en bureau, consoles, pendules, candélabres, etc. (6282)

Consistant en bureaux, pupitres, poêles, casiers, canapé, etc. (6283)

Consistant en table, bureau, commode, chevaux, harnais, etc. (6284)

Consistant en fauteuils, armoire à glace, canapé, chaises, etc. (6285)

Consistant en feuilles de blasse, imitation de ouate, etc. (6286)

Du 1er juillet. Consistant en chemises, pantalons, jupons, gilets, etc. (6287)

Consistant en tables, chaises, presses, pupitres, bureaux, etc. (6288)

Sur la place des Batignolles, Le 1er juillet.

Consistant en étoux, emporte-pièces, cisaille, marteaux, etc. (6294)

Sur un terrain à Paris, boulevard de Strasbourg, où sont disposés les Mariottes-Italiennes. Le 1er juillet. Consistant en appareil à gaz, rideaux, tenture, poêle, etc. (6295)

A Paris, rue Popincourt, 283. Consistant en bureaux, commode, tables, chaises, etc. (6296)

Rue Saint-Gilles, 40. Le 1er juillet. Consistant en bureaux, fauteuils, chaises, tables, etc. (6297)

A Paris, boulevard de Sébastopol, 31. Le 1er juillet. Consistant en bureau, buffet, étager, cartonnier, etc. (6298)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 2 juillet. Consistant en tables, glaces, secrétaire, rideaux, etc. (6299)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze juin mil huit cent cinquante-six, enregistré le vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-six, entre M. Louis FLAMAND, imprimeur lithographe, demeurant à Paris, rue du Nord, 5, et M. Philippe-Henry LOISEL, papeterier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 403, pour exercer la profession d'imprimeurs lithographes, sous les raisons et signatures sociales L. FLAMAND et P. LOISEL, au siège social, rue du Nord, 5.

M. Loisel a seul la signature sociale pour les besoins de la société. Pour extrait: LOISEL. (4359)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-six, enregistré le vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-six, entre M. Louis FLAMAND, imprimeur lithographe, demeurant à Paris, rue du Nord, 5, et M. Philippe-Henry LOISEL, papeterier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 403, pour exercer la profession d'imprimeurs lithographes, sous les raisons et signatures sociales L. FLAMAND et P. LOISEL, au siège social, rue du Nord, 5.

M. Loisel a seul la signature sociale pour les besoins de la société. Pour extrait: LOISEL. (4359)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-six, enregistré le vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-six, entre M. Louis FLAMAND, imprimeur lithographe, demeurant à Paris, rue du Nord, 5, et M. Philippe-Henry LOISEL, papeterier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 403, pour exercer la profession d'imprimeurs lithographes, sous les raisons et signatures sociales L. FLAMAND et P. LOISEL, au siège social, rue du Nord, 5.

M. Loisel a seul la signature sociale pour les besoins de la société. Pour extrait: LOISEL. (4359)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-six, enregistré le vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-six, entre M. Louis FLAMAND, imprimeur lithographe, demeurant à Paris, rue du Nord, 5, et M. Philippe-Henry LOISEL, papeterier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 403, pour exercer la profession d'imprimeurs lithographes, sous les raisons et signatures sociales L. FLAMAND et P. LOISEL, au siège social, rue du Nord, 5.

M. Loisel a seul la signature sociale pour les besoins de la société. Pour extrait: LOISEL. (4359)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-six, enregistré le vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-six, entre M. Louis FLAMAND, imprimeur lithographe, demeurant à Paris, rue du Nord, 5, et M. Philippe-Henry LOISEL, papeterier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 403, pour exercer la profession d'imprimeurs lithographes, sous les raisons et signatures sociales L. FLAMAND et P. LOISEL, au siège social, rue du Nord, 5.

M. Loisel a seul la signature sociale pour les besoins de la société. Pour extrait: LOISEL. (4359)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-six, enregistré le vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-six, entre M. Louis FLAMAND, imprimeur lithographe, demeurant à Paris, rue du Nord, 5, et M. Philippe-Henry LOISEL, papeterier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 403, pour exercer la profession d'imprimeurs lithographes, sous les raisons et signatures sociales L. FLAMAND et P. LOISEL, au siège social, rue du Nord, 5.

M. Loisel a seul la signature sociale pour les besoins de la société. Pour extrait: LOISEL. (4359)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-six, enregistré le vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-six, entre M. Louis FLAMAND, imprimeur lithographe, demeurant à Paris, rue du Nord, 5, et M. Philippe-Henry LOISEL, papeterier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 403, pour exercer la profession d'imprimeurs lithographes, sous les raisons et signatures sociales L. FLAMAND et P. LOISEL, au siège social, rue du Nord, 5.

M. Loisel a seul la signature sociale pour les besoins de la société. Pour extrait: LOISEL. (4359)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-six, enregistré le vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-six, entre M. Louis FLAMAND, imprimeur lithographe, demeurant à Paris, rue du Nord, 5, et M. Philippe-Henry LOISEL, papeterier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 403, pour exercer la profession d'imprimeurs lithographes, sous les raisons et signatures sociales L. FLAMAND et P. LOISEL, au siège social, rue du Nord, 5.

M. Loisel a seul la signature sociale pour les besoins de la société. Pour extrait: LOISEL. (4359)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-six, enregistré le vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-six, entre M. Louis FLAMAND, imprimeur lithographe, demeurant à Paris, rue du Nord, 5, et M. Philippe-Henry LOISEL, papeterier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 403, pour exercer la profession d'imprimeurs lithographes, sous les raisons et signatures sociales L. FLAMAND et P. LOISEL, au siège social, rue du Nord, 5.

M. Loisel a seul la signature sociale pour les besoins de la société. Pour extrait: LOISEL. (4359)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-six, enregistré le vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-six, entre M. Louis FLAMAND, imprimeur lithographe, demeurant à Paris, rue du Nord, 5, et M. Philippe-Henry LOISEL, papeterier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 403, pour exercer la profession d'imprimeurs lithographes, sous les raisons et signatures sociales L. FLAMAND et P. LOISEL, au siège social, rue du Nord, 5.

M. Loisel a seul la signature sociale pour les besoins de la société. Pour extrait: LOISEL. (4359)

Suivant acte reçu par M. Pierre-Victor-Léon Angot, notaire à Paris, le vingt-trois juin mil huit cent cinquante-six, enregistré le vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-six, entre M. Louis POULLIER, marchand banquier, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 88, et M. Jean-Baptiste-Edouard BERNAU, ouvrier balancier, demeurant à Paris, rue Bourbon-le-Château, 4. Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation en commun d'un fonds de commerce et de fabrication de balancier sis à Paris, susdite rue Saint-Martin, 88.

La durée de la société est fixée à quinze années consécutives devant partir du premier juillet mil huit cent cinquante-six, pour finir au premier juillet mil huit cent soixante et onze.

Le siège de la société est établi à Paris, rue Saint-Martin, 88.

La raison et la signature sociales sont celles de LOUIS POULLIER et JEAN-BAPTISTE-EDOUARD BERNAU. M. Poullier aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société, et il ne pourra, sous aucun prétexte, souscrire aucun effet de commerce pour le compte de la société. Tous engagements de cette nature, s'il y a lieu d'en contracter, ne seront valables qu'autant qu'ils auront été signés par les deux associés individuellement.

Pour extrait: (4360)

Suivant acte passé devant M. Berge, soussigné, en la minute, et son collègue, notaires à Paris, le onze et dix-huit juin mil huit cent cinquante-six, enregistré le onze et dix-huit juin mil huit cent cinquante-six, entre M. Louis FLAMAND, imprimeur lithographe, demeurant à Paris, rue du Nord, 5, et M. Philippe-Henry LOISEL, papeterier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 403, pour exercer la profession d'imprimeurs lithographes, sous les raisons et signatures sociales L. FLAMAND et P. LOISEL, au siège social, rue du Nord, 5.

M. Loisel a seul la signature sociale pour les besoins de la société. Pour extrait: LOISEL. (4359)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-six, enregistré le vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-six, entre M. Louis FLAMAND, imprimeur lithographe, demeurant à Paris, rue du Nord, 5, et M. Philippe-Henry LOISEL, papeterier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 403, pour exercer la profession d'imprimeurs lithographes, sous les raisons et signatures sociales L. FLAMAND et P. LOISEL, au siège social, rue du Nord, 5.

M. Loisel a seul la signature sociale pour les besoins de la société. Pour extrait: LOISEL. (4359)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-six, enregistré le vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-six, entre M. Louis FLAMAND, imprimeur lithographe, demeurant à Paris, rue du Nord, 5, et M. Philippe-Henry LOISEL, papeterier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 403, pour exercer la profession d'imprimeurs lithographes, sous les raisons et signatures sociales L. FLAMAND et P. LOISEL, au siège social, rue du Nord, 5.

M. Loisel a seul la signature sociale pour les besoins de la société. Pour extrait: LOISEL. (4359)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-six, enregistré le vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-six, entre M. Louis FLAMAND, imprimeur lithographe, demeurant à Paris, rue du Nord, 5, et M. Philippe-Henry LOISEL, papeterier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 403, pour exercer la profession d'imprimeurs lithographes, sous les raisons et signatures sociales L. FLAMAND et P. LOISEL, au siège social, rue du Nord, 5.

M. Loisel a seul la signature sociale pour les besoins de la société. Pour extrait: LOISEL. (4359)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-six, enregistré le vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-six, entre M. Louis FLAMAND, imprimeur lithographe, demeurant à Paris, rue du Nord, 5, et M. Philippe-Henry LOISEL, papeterier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 403, pour exercer la profession d'imprimeurs lithographes, sous les raisons et signatures sociales L. FLAMAND et P. LOISEL, au siège social, rue du Nord, 5.

M. Loisel a seul la signature sociale pour les besoins de la société. Pour extrait: LOISEL. (4359)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-six, enregistré le vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-six, entre M. Louis FLAMAND, imprimeur lithographe, demeurant à Paris, rue du Nord, 5, et M. Philippe-Henry LOISEL, papeterier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 403, pour exercer la profession d'imprimeurs lithographes, sous les raisons et signatures sociales L. FLAMAND et P. LOISEL, au siège social, rue du Nord, 5.

M. Loisel a seul la signature sociale pour les besoins de la société. Pour extrait: LOISEL. (4359)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-six, enregistré le vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-six, entre M. Louis FLAMAND, imprimeur lithographe, demeurant à Paris, rue du Nord, 5, et M. Philippe-Henry LOISEL, papeterier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 403, pour exercer la profession d'imprimeurs lithographes, sous les raisons et signatures sociales L. FLAMAND et P. LOISEL, au siège social, rue du Nord, 5.

M. Loisel a seul la signature sociale pour les besoins de la société. Pour extrait: LOISEL. (4359)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-six, enregistré le vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-six, entre M. Louis FLAMAND, imprimeur lithographe, demeurant à Paris, rue du Nord, 5, et M. Philippe-Henry LOISEL, papeterier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 403, pour exercer la profession d'imprimeurs lithographes, sous les raisons et signatures sociales L. FLAMAND et P. LOISEL, au siège social, rue du Nord, 5.

M. Loisel a seul la signature sociale pour les besoins de la société. Pour extrait: LOISEL. (4359)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-six, enregistré le vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-six, entre M. Louis FLAMAND, imprimeur lithographe, demeurant à Paris, rue du Nord, 5, et M. Philippe-Henry LOISEL, papeterier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 403, pour exercer la profession d'imprimeurs lithographes, sous les raisons et signatures sociales L. FLAMAND et P. LOISEL, au siège social, rue du Nord, 5.

M. Loisel a seul la signature sociale pour les besoins de la société. Pour extrait: LOISEL. (4359)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-six, enregistré le vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-six, entre M. Louis FLAMAND, imprimeur lithographe, demeurant à Paris, rue du Nord, 5, et M. Philippe-Henry LOISEL, papeterier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 403, pour exercer la profession d'imprimeurs lithographes, sous les raisons et signatures sociales L. FLAMAND et P. LOISEL, au siège social, rue du Nord, 5.

M. Loisel a seul la signature sociale pour les besoins de la société. Pour extrait: LOISEL. (4359)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-six, enregistré le vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-six, entre M. Louis FLAMAND, imprimeur lithographe, demeurant à Paris, rue du Nord, 5, et M. Philippe-Henry LOISEL, papeterier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 403, pour exercer la profession d'imprimeurs lithographes, sous les raisons et signatures sociales L. FLAMAND et P. LOISEL, au siège social, rue du Nord, 5.

M. Loisel a seul la signature sociale pour les besoins de la société. Pour extrait: LOISEL. (4359)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-six, enregistré le vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-six, entre M. Louis FLAMAND, imprimeur lithographe, demeurant à Paris, rue du Nord, 5, et M. Philippe-Henry LOISEL, papeterier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 403, pour exercer la profession d'imprimeurs lithographes, sous les raisons et signatures sociales L. FLAMAND et P. LOISEL, au siège social, rue du Nord, 5.

Deux cent quarante autres desdites actions ont été souscrites par divers dénommés audit acte. Le gérant responsable a seul la signature sociale et la gestion des affaires de la société; il ne peut faire usage de cette signature que pour les opérations de ladite société.

Le gérant représente la société dans toutes actions judiciaires et dans toutes contestations où elle est intéressée.

Pour extrait: Signé: DELOUX. (4351)

M. Dominique-Isidore GOUSSARD, marchand de couleurs, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 85, d'autre part.

Entre M. Louis-Gilles PRUNIER, marchand de couleurs, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 85, d'autre part.

Il a été formé une société en nom collectif formée en six parts, par acte sous signatures privées, fait double à Paris le trente-un octobre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le même jour, folio 49, recto, cases 5 et 6, par Pommeux, qui a reçu six francs, déposé et publié, pour six années consécutives, à compter du premier décembre mil huit cent cinquante-cinq, sous la raison sociale PRUNIER GOUSSARD, dont le siège est à Paris, rue Saint-Martin, 85, pour l'exploitation d'un fonds de marchand de couleurs et vernis sis à Paris, rue Quincampoix, 22, et rue Saint-Martin, 85, et d'une fabrique de vernis sise commune d'Ivry, près Paris, rue de la Croix-Rouge, 5, aux deux moulins, sera et demeurera dissoute, d'un commun accord, à partir du premier décembre mil huit cent cinquante-cinq.

Que M. Goussard rentra en possession de son fonds de commerce et de son personnel à compter dudit jour premier décembre mil huit cent cinquante-cinq, comme de chose lui appartenant en toute propriété.

Et que M. Prunier s'est engagé, sous peine de lourds dommages et intérêts, à ne pas s'établir marchand de couleurs et vernis et à ne jamais s'intéresser dans un commerce ou une fabrique du même genre.

Pour extrait: PRUNIER et GOUSSARD. (4373)

Suivant acte passé devant M. Ducloux, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-un juin mil huit cent cinquante-six, enregistré le vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-six, entre M. Louis FLAMAND, imprimeur lithographe, demeurant à Paris, rue du Nord, 5, et M. Philippe-Henry LOISEL, papeterier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 403, pour exercer la profession d'imprimeurs lithographes, sous les raisons et signatures sociales L. FLAMAND et P. LOISEL, au siège social, rue du Nord, 5.

M. Loisel a seul la signature sociale pour les besoins de la société. Pour extrait: LOISEL. (4359)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-six, enregistré le vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-six, entre M. Louis FLAMAND, imprimeur lithographe, demeurant à Paris, rue du Nord, 5, et M. Philippe-Henry LOISEL, papeterier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 403, pour exercer la profession d'imprimeurs lithographes, sous les raisons et signatures sociales L. FLAMAND et P. LOISEL, au siège social, rue du Nord, 5.

M. Loisel a seul la signature sociale pour les besoins de la société. Pour extrait: LOISEL. (4359)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-six, enregistré le vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-six, entre M. Louis FLAMAND, imprimeur lithographe, demeurant à Paris, rue du Nord, 5, et M. Philippe-Henry LOISEL, papeterier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 403, pour exercer la profession d'imprimeurs lithographes, sous les raisons et signatures sociales L. FLAMAND et P. LOISEL, au siège social, rue du Nord, 5.

M. Loisel a seul la signature sociale pour les besoins de la société. Pour extrait: LOISEL. (4359)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-six, enregistré le vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-six, entre M. Louis FLAMAND, imprimeur lithographe, demeurant à Paris, rue du Nord, 5, et M. Philippe-Henry LOISEL, papeterier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 403, pour exercer la profession d'imprimeurs lithographes, sous les raisons et signatures sociales L. FLAMAND et P. LOISEL, au siège social, rue du Nord, 5.

M. Loisel a seul la signature sociale pour les besoins de la société. Pour extrait: LOISEL. (4359)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-six, enregistré le vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-six, entre M. Louis FLAMAND, imprimeur lithographe, demeurant à Paris, rue du Nord, 5, et M. Philippe-Henry LOISEL, papeterier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 403, pour exercer la profession d'imprimeurs lithographes, sous les raisons et signatures sociales L. FLAMAND et P. LOISEL, au siège social, rue du Nord, 5.

M. Loisel a seul la signature sociale pour les besoins de la société. Pour extrait: LOISEL. (4359)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-six, enregistré le vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-six, entre M. Louis FLAMAND, imprimeur lithographe, demeurant à Paris, rue du Nord, 5, et M. Philippe-Henry LOISEL, papeterier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 403, pour exercer la profession d'imprimeurs lithographes, sous les raisons et signatures sociales L. FLAMAND et P. LOISEL, au siège social